



PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE MEGÈVE

1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION

Tome 3 - évaluation environnementale

ENQUETE PUBLIQUE
Décembre 2024 - Janvier 2025

**Vu pour être soumis
à
enquête publique**

Le Commissaire Enquêteur

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2024, arrêtant le projet de PLU de MEGEVE.

Le Maire
Catherine JULLIEN-BRECHES



SOMMAIRE

PARTIE I : EXPLICATION DES CHOIX.....	4
CHAPITRE I.1 : EXPLICATION DES CHOIX AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTIONS DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONALE	5
PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES.....	6
CHAPITRE II.1 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)	9
CHAPITRE II.2 LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE ET LE SAGE	9
II.2.1. Le SDAGE 2022-2027	9
II.2.2. L'articulation du PLU avec le SDAGE	14
CHAPITRE II.3 LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA REGION AUVERGNE - RHONE ALPES	17
CHAPITRE II.4 LE PLAN DE PREVENTION DE L'ATMOSPHERE DE LA VALLEE DE L'ARVE (PPA)	26
II.4.1. Rappel des mesures prévues par le PPA1 en faveur de la qualité de l'air et qui concernait les principales sources de pollution :	26
II.4.2. L'évaluation du PPA1	27
II.4.3. Les orientations retenues pour le PPA2	27
CHAPITRE II.5 LE PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL DU PAYS DU MONT-BLANC	31
CHAPITRE II.6 SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES	33
CHAPITRE II.7 SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCES A LA RESSOURCE FORESTIERE.....	33
CHAPITRE II.8 LES AUTRES DOCUMENTS	33
PARTIE III : MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCIS DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT. ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT.....	34

CHAPITRE III.1 MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCIS DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU)	35
III.1.1. L'application des prescriptions environnementales du SCoT	35
III.1.2. Le PADD.....	35
III.1.3. Intégration des enjeux environnementaux dans le Règlement graphique et écrit	42
III.1.4. Intégration des enjeux environnementaux dans les OAP.....	52
 CHAPITRE III.4 ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU) ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (5° DU R.151-3 DU CU)	54
III.4.1. Effets et mesures sur la biodiversité et la dynamique écologique	54
III.4.2. Effets et mesures sur le Paysage.....	58
III.4.3. Effets et mesures sur la ressource en eau	61
III.4.4. Effets et mesures sur les sols et sous-sols	64
III.4.5. Effets et mesures sur la Ressource énergétique, Gaz à effet de Serre (GES) et qualité de l'air.....	66
III.4.6. Effets et mesures sur la production de déchets	68
III.4.7. Effets et mesures sur l'exposition des populations au bruit.	69
III.4.8. Effets et mesures sur les risques naturels et technologiques.....	73
Synthèse des Effets et mesures.....	80
 CHAPITRE III.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE(S) SITE(S) NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DOMAGEABLES DU PLU. (3° DU R.151-3 DU CU)	85
 PARTIE IV : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU	86

PARTIE I : EXPLICATION DES CHOIX

CHAPITRE I.1 :
EXPLICATION DES CHOIX AU REGARD DES
OBJECTIFS DE PROTECTIONS DE
L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU
INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU
NATIONALE (4° DU R.151-3 DU C. URBA)

Cf Tome 2 du rapport de présentation (chapitre I.1 et chapitre I.2).

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN
AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS ET PROGRAMMES

Rappel du 1° du R151-3 du CU :

« [...] le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles [L. 131-4](#) à [L. 131-6](#), [L. 131-8](#) et [L. 131-9](#) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; [...] »

Au titre de l'article L131-4 du CU, le PLU doit être **compatibles** avec :

- > Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- > Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- > Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- > Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112-4.

Au titre de l'article L131-5 du CU, le PLU doit **prendre en compte** :

- > le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.
- > les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière

De plus, **en l'absence de schéma de cohérence territoriale**, les plans locaux d'urbanisme, sont **compatibles**, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux **1° à 10° de l'article L.131-1...** :

- > Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
- > Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.
- > Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- > Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- > Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN
AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS ET PROGRAMMES

- > Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- > Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- > Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- > Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- > Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7. ;

... et **prennent en compte** les documents mentionnés à l'article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme :

- > Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales.
- > Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- > Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- > Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- > Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.
- > les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière (L.153-8 du code forestier), introduits par l'article 72 de la nouvelle « Lois Montagne » du 28/12/2016.

CHAPITRE II.1

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)

La commune de Megève ne fait pas partie d'un territoire couvert par un SCoT.

CHAPITRE II.2

Le SDAGE Rhône Méditerranée et le SAGE

II.2.1. LE SDAGE 2022-2027

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 est entré en vigueur le 04 avril 2022. Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives doivent être compatibles avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Conformément à l'article L.131-1 du code de l'Urbanisme, le présent PLU doit directement montrer son articulation avec le SDAGE. Le PLU doit être compatible avec les **orientations fondamentales** d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les **objectifs de qualité et de quantité** des eaux définis par le SDAGE.

Les orientations fondamentales

Le SDAGE établit neuf orientations fondamentales et leurs dispositions avec lesquelles le SCoT doit être compatible :

- > **OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique**
 - ✓ Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique
 - ✓ Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme
 - ✓ Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation
 - ✓ Agir de façon solidaire et concertée

- ✓ Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces.
- > **OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité :**
 - ✓ Afficher la prévention comme un objectif fondamental.
 - ✓ Mieux anticiper.
 - ✓ Rendre opérationnels les outils de la prévention.
- > **OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques :**
 - ✓ Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »
 - ✓ Évaluer et suivre les impacts des projets
 - ✓ Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et contrats de milieu
- > **OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement :**
 - ✓ Mieux connaître et mieux appréhender les impacts économiques et sociaux
 - ✓ Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur
 - ✓ Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement
- > **OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau :**
 - ✓ Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau
 - ✓ Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants
 - ✓ Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau
- > **OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :**
 - ✓ Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - ✓ Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - ✓ Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - ✓ Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

- ✓ Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- > **OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides :**
 - ✓ Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - ✓ Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - ✓ Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- > **OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir**
 - ✓ Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire
 - ✓ Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau
 - ✓ Renforcer les outils de pilotage et de suivi
- > **OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques**
 - ✓ Agir sur les capacités d'écoulement
 - ✓ Prendre en compte les risques torrentiels
 - ✓ Prendre en compte l'érosion côtière du littoral.

Les objectifs de qualité et de quantité

MASSES D'EAU SOUTERRAINES

Tableau 1 Objectifs de bon état des eaux fixés par le SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée pour le tronçon FRDR11180

Objectif d'état écologique			Objectif d'état chimique		
État en 2021	Objectif d'état	Échéance d'atteinte de l'objectif bon état écologique	État en 2021	Objectif d'état	Échéance d'atteinte de l'objectif bon état chimique (avec et sans ubiquiste)
Bon	Bon	2015	Bon état	Bon état	2015

Tableau 2 Objectifs de bon état des eaux fixés par le SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée pour le tronçon FRDR11582

Objectif d'état écologique			Objectif d'état chimique		
État en 2021	Objectif d'état	Échéance d'atteinte de	État en 2021	Objectif d'état	Échéance d'atteinte de

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN
AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS ET PROGRAMMES

		l'objectif bon état écologique			l'objectif bon état chimique (avec et sans ubiquiste)
Médiocre	Bon	2015	Bon état	Bon état	2015

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN
AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS ET PROGRAMMES

Tableau 3 Objectifs de bon état des eaux fixés par le SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée pour le tronçon FRDR362a

Objectif d'état écologique			Objectif d'état chimique		
État en 2021	Objectif d'état	Échéance d'atteinte de l'objectif bon état écologique	État en 2021	Objectif d'état	Échéance d'atteinte de l'objectif bon état chimique (avec et sans ubiquiste)
Bon	Bon	2015	Mauvais	Bon état	2033

Tableau 4 Objectifs de bon état des eaux fixés par le SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée pour le tronçon FRDR10743

Objectif d'état écologique			Objectif d'état chimique		
État en 2021	Objectif d'état	Échéance d'atteinte de l'objectif bon état écologique	État en 2021	Objectif d'état	Échéance d'atteinte de l'objectif bon état chimique (avec et sans ubiquiste)
Bon	Bon	2015	Bon état	Bon état	2015

Tableau 5 Objectifs de bon état des eaux fixés par le SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée pour le tronçon FRDR11762

Objectif d'état écologique			Objectif d'état chimique		
État en 2021	Objectif d'état	Échéance d'atteinte de l'objectif bon état écologique	État en 2021	Objectif d'état	Échéance d'atteinte de l'objectif bon état chimique (avec et sans ubiquiste)
Très bon	Bon	2015	Bon état	Bon état	2015

MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

Tableau 6 Objectifs de bon état des eaux fixés par le SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée pour le tronçon FRDG406

Objectif d'état chimique			Objectif d'état quantitatif		
État en 2021	Objectif d'état	Échéance d'atteinte de l'objectif bon état chimique	État en 2021	Objectif d'état	Échéance d'atteinte du bon état quantitatif
Bon	Bon état	2015	Bon état	Bon état	2015

Tableau 7 Objectifs de bon état des eaux fixés par le SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée pour le tronçon FRDG403

Objectif d'état chimique			Objectif d'état quantitatif		
État en 2021	Objectif d'état	Échéance d'atteinte de l'objectif bon état chimique	État en 2021	Objectif d'état	Échéance d'atteinte du bon état quantitatif
Bon	Bon état	2015	Bon état	Bon état	2015

II.2.2. L'ARTICULATION DU PLU AVEC LE SDAGE

Le présent PLU respecte pour ce qui concerne son champ d'intervention, les orientations et mesures préconisées par le SDAGE :

- > Préservation des milieux spécifiques (écosystèmes aquatiques, sites et zones humides réglementés au titre de l'article L123-1-5-III-2° du CU).
- > Le raccordement obligatoire de toute nouvelle construction à un système d'épuration adapté,
- > La préservation des rives des cours d'eau avec le maintien en espace vert de pleine terre des berges sur une profondeur de 10m.

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN
AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS ET PROGRAMMES

Tableau 8 Compatibilité du PLU de Megève avec le SDAGE

Orientations du SDAGE	Interaction avec les projets	Compatibilité du PLU
OF0 S'adapter aux effets du changement climatique	Le PLU permet une meilleure prise en compte des enjeux relatifs au changement climatique notamment à travers la mobilité (TC, mobilité décarbonée), les énergies renouvelables et le ralentissement de l'artificialisation du sol.	Le PLU est compatible avec le SDAGE
OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	<i>Sans objet</i>	
OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	Le PLU n'aura pas d'incidence sur les milieux aquatiques.	Le PLU est compatible avec le SDAGE
OF 3 Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Le PLU permet une meilleure prise en compte des enjeux relatifs à une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement, notamment à travers l'encadrement dans le règlement de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que le raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif s'il existe.	Le PLU est compatible avec le SDAGE
OF 4 Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau		
OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances	<i>Sans objet</i>	

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN
AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS ET PROGRAMMES

Orientations du SDAGE	Interaction avec les projets	Compatibilité du PLU
dangereuses et la protection de la santé		
OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	<p>Le PLU permet une meilleure prise en compte des enjeux relatifs au fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides via la trame Zones humides au titre du L 151-23 du CU et de la trame des secteurs d'intérêts écologique au titre du L 151-23 du CU intégrant les cours d'eau.</p> <p>Les espaces à caractère écologique dans les OAP concernés sont pris en compte et préservés dans l'aménagement au sein des périmètres d'OAP.</p>	Le PLU est compatible avec le SDAGE
OF 7 Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	<p>Augmentation de la consommation d'eau potable et d'eaux usées à traiter en raison de l'augmentation de lits dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de zone et en raison de l'augmentation de la production de neige de culture due au réchauffement climatique.</p> <p>Le PLU prend en compte cette thématique dans le règlement écrit à travers la rubrique « <i>Desserte par les réseaux / Eau potable</i> » et dans le PADD à travers l'axe 3 « <i>Poursuivre l'adaptation des activités touristiques</i> » avec un objectif « <i>Poursuivre la modernisation du domaine skiable, notamment dans une logique 4 saisons</i> »</p>	Le PLU est compatible avec le SDAGE
OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	<p>Le PLU n'aura pas d'incidence sur le risque d'inondation et n'est pas susceptible d'aggraver le risque pour les populations car des mesures sont prises en matière de gestion des eaux pluviales.</p>	Le PLU est compatible avec le SDAGE

CHAPITRE II.3

LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA REGION AUVERGNE - RHONE ALPES

Le SRADDET est un schéma stratégique et transversal qui recouvre les questions d'aménagement du territoire mais aussi de mobilité, d'infrastructures, d'environnement et de gestion de l'espace. La démarche a également permis d'homogénéiser et de capitaliser les travaux réalisés dans le cadre des anciens Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) d'ex-Auvergne et ex-Rhône-Alpes.

Il a été approuvé le 10 avril 2020 par arrêté préfectoral.

Le PLU doit prendre en compte les objectifs stratégiques du SRADDET :

- > Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous
- > Objectif stratégique 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires.
- > Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources.
- > Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité.
- > Objectif stratégique 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité.
- > Objectif stratégique 6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région.
- > Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional.
- > Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires.
- > Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales.

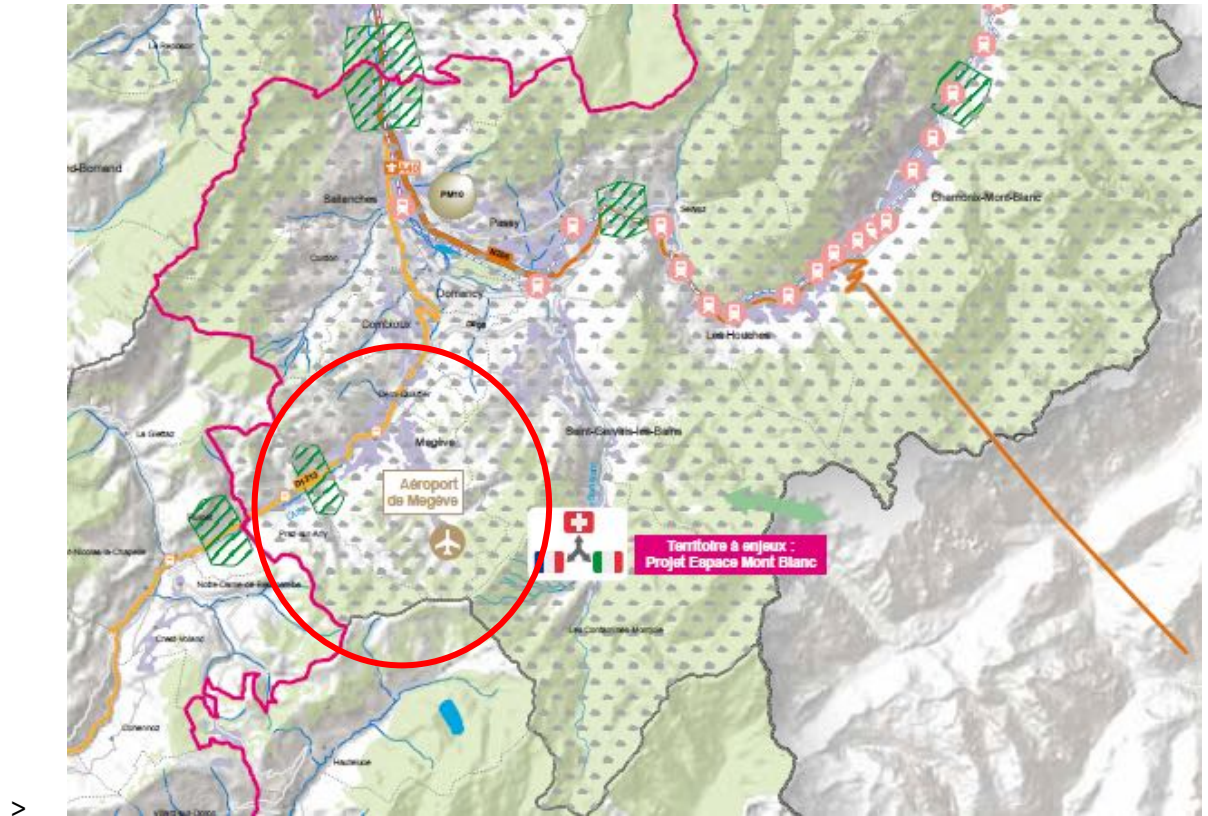
Le PLU devra être compatibles avec les règles générales du SRADDET qui sont au nombre de 43 et portent sur 6 thématiques :

- > L'aménagement du territoire et de la montagne.

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN
AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS ET PROGRAMMES

- > Les infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports.
- > Le climat, l'air et l'énergie.
- > La protection et la restauration de la biodiversité.
- > La prévention et la gestion des déchets.
- > Les risques naturels.

Figure 1 Extrait du SRADDET



PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN
AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS ET PROGRAMMES



Figure 1 Extrait de la carte du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes (Source : SRADDET, Rapport d'objectifs- Atlas)

Prise en compte des objectifs stratégiques

Objectifs stratégiques	Prise en compte dans le PLU
<p>Objectif stratégique 1 Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous.</p>	<p>Le PLU prend en compte cet objectif, en mettant en place des mesures en faveur de :</p> <p>La réduction des émissions de GES, de développement des ENr, de la lutte contre les effets du changement climatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En favorisant la rénovation du bâti sur son territoire. - Renforcement du maillage de liaisons « mode doux ». - Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit. <p>La préservation de la trame verte et bleue et son intégration dans l'urbanisme, de l'équilibre entre espaces artificialisés et espaces naturels, agricoles ou forestiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le classement en zone N ou A des espaces naturels et agricoles du territoire, dont font partis les secteurs d'intérêt écologique. - Le maintien d'une bande de recul de 10 m de part et d'autre des sommets des berges et de tout autre axe hydraulique. - L'inscription graphique des zones humides au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Cette trame participe au maintien de la fonctionnalité du réseau écologique. - Les secteurs OAP évitent les secteurs d'intérêt écologique du territoire communal. - Des OAP encadrant tous les secteurs d'urbanisation future. du bourg s'inscrivent soit en dent creuse, soit en continuité. - Le règlement limite les constructions et encadre les clôtures en faveur du maintien de la perméabilité (clôtures adaptées...). - Les zones d'urbanisation futures n'affectent pas les grandes continuités écologiques identifiées sur la commune de La Megève. <p>La valorisation des paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La prise en compte du paysage dans le règlement écrit (occupations et utilisations du sol autorisées si elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages, encadrement de la qualité paysagère,...). - Les prescriptions paysagères et architecturales des OAP.
<p>Objectif stratégique 2</p>	<p>Le PLU prend en compte cet objectif en aménageant des liaisons mode doux sécurisées au sein des</p>

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN
AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS ET PROGRAMMES

<p>Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires.</p>	<p>programmes d'aménagement pour rejoindre les services et les commerces.</p>
<p>Objectif stratégique 3 Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources.</p>	<p>Le PLU prend en compte cet objectif, en mettant en place des mesures en faveur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du développement des ENr et de réduction des consommations énergétiques : - En favorisant la rénovation du bâti sur son territoire. - En favorisant indirectement la réduction des déplacements en véhicule motorisé (aménagement de stationnement et de liaisons mode doux). - De la préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau : maintien d'une bande de recul de 10 m de part et d'autre des sommets des berges et de tout autre axe hydraulique.
<p>Objectif stratégique 4 Faire une priorité des territoires en fragilité.</p>	<p>Le PLU prend en compte cet objectif, en mettant en place des mesures permettant de s'adapter à la présence de risques naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des milieux humides (cours d'eau et zones humides) jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par les trames au titre du L.151-23 du règlement. - Prise en compte des aléas naturels. - Techniques de gestion des eaux pluviales préconisées.
<p>Objectif stratégique 5 Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité.</p>	<p>Sans objet concernant les thématiques environnementales à l'échelle du PLU.</p>
<p>Objectif stratégique 6 Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région.</p>	<p>Sans objet concernant les thématiques environnementales à l'échelle du PLU.</p>
<p>Objectif stratégique 7 Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional.</p>	<p>Sans objet concernant les thématiques environnementales à l'échelle du PLU.</p>
<p>Objectif stratégique 8 Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires.</p>	<p>La conception des programmes de constructions doit prendre en compte les économies d'énergie et développer, l'utilisation d'énergie renouvelable.</p> <p>La mise en œuvre de desserte sécurisée pour les piétons et cycles.</p> <p>Création d'un maillage de liaisons « douces » à rechercher.</p> <p>La proximité des transports en communs.</p>

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN
AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS ET PROGRAMMES

<p>Objectif stratégique 9</p> <p>Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales.</p>	
--	--

Compatibilité avec les règles

Règles	Compatibilité du PLU
Règle n°1 - Règle générale sur la subsidiarité SRADDET	Le PLU est compatible avec cette règle en analysant la prise en compte des objectifs du SRADDET (Cf. tableau précédent).
Règle n°2 - Renforcement de l'armature territoriale	Sans objet concernant les thématiques environnementales.
Règle n°3 - Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT	
Règle n°4 - Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	
Règle n°5 - Densification et optimisation du foncier économique existant	
Règle n°6 - Encadrement de l'urbanisme commercial	
Règle n°7 - Préservation du foncier agricole et forestier	Le PLU permet une meilleure prise en compte des enjeux naturels et agricoles.
Règle n°8 - Préservation de la ressource en eau	<p>Le PLU est compatible avec ces règles en mettant en place les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones humides sont identifiées au plan de zonage par la trame « zone humide » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. - Les cours d'eau et ripisylves sont protégés par : <ul style="list-style-type: none"> ✓ leur classement dans l'OAP et le règlement associé, ✓ la réglementation liée à la carte d'aléas naturels, - Pour l'AEP, l'assainissement et les eaux pluviales : <ul style="list-style-type: none"> ✓ La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par le règlement écrit.

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN
AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS ET PROGRAMMES

	<p>✓ Le règlement prévoit le raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif s'il existe.</p>
Règle n°9 - Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional	<p>Sans objet à l'échelle du PLU de Megève</p>
Règle n°10 - Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité	
Règle n°11 - Cohérence des documents de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial, au sein d'un même bassin de mobilité	
Règle n°12 - Contribution à une information multimodale voyageurs fiable et réactive et en temps réel	
Règle n°13 - Interopérabilité des supports de distribution des titres de transport	
Règle n°14 - Identification du Réseau Routier d'Intérêt Régional	
Règle n°15 - Coordination pour l'aménagement et l'accès aux pôles d'échanges d'intérêt régional	
Règle n°16 - Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional	
Règle n°17 - Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional	
Règle n°18 - Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises	
Règle n°19 - Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers	
Règle n°20 - Cohérence des politiques de stationnement et d'équipements des abords des pôles d'échanges	
Règle n°21 - Cohérence des règles de circulation des véhicules de livraison dans les bassins de vie	
Règle n°22 - Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs	

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN
AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS ET PROGRAMMES

Règle n°23 - Performance énergétique des projets d'aménagements	<p>Le PLU est compatible avec ces règles en mettant en place les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement écrit recommande la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable participant à la réduction des consommations énergétiques. <p>Sur les déplacements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcement du maillage de liaisons « mode doux ». - Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit.
Règle n°24 - Trajectoire neutralité carbone	
Règle n°25 - Performance énergétique des bâtiments neufs	
Règle n°26 - Rénovation énergétique des bâtiments	
Règle n°27 - Développement des réseaux énergétiques	
Règle n°28 - Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales	
Règle n°29 - Développement des énergies Renouvelables	
Règle n°30 - Développement maîtrisé de l'énergie éolienne	
Règle n°31 - Diminution des GES	
Règle n°32 - Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère.	
Règle n°33 - Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques.	
Règle n°34 - Développement de la mobilité décarbonée.	
Règle n°35 - Préservation des continuités écologiques.	
Règle n°36 - Préservation des secteurs d'intérêt écologique.	
Règle n°37 - Préservation des corridors Écologiques.	
Règle n°38 - Préservation de la trame bleue.	
Règle n°39 - Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité.	
Règle n°40 - Préservation de la biodiversité ordinaire.	

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN
AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS ET PROGRAMMES

<p>Règle n°41 - Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport.</p>	<p>maintien de la perméabilité (clôtures adaptées...).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones d'urbanisation futures n'affectent pas les grandes continuités écologiques identifiées sur la commune de Megève.
<p>Règle n°42 - Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Règle n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels</p>	<p>Le PLU est compatible avec cette règle en mettant en place les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des milieux humides (cours d'eau et zones humides) jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par les trames au titre du L.151-23 du règlement. - Prise en compte des aléas naturels. - Techniques de gestion des eaux pluviales préconisées.

CHAPITRE II.4

LE PLAN DE PREVENTION DE L'ATMOSPHERE DE LA VALLEE DE L'ARVE (PPA)

Le PPA2 de la vallée de l'Arve est en vigueur depuis le 29 avril 2019. Il fait suite au PPA1 du 16 février 2012.

Le périmètre du PPA de la Vallée de l'Arve s'étend du pays Rochois à l'ouest jusqu'à Chamonix-Mont-Blanc à l'est. Il comprend 41 communes, regroupées en 5 communautés de communes. Avec près de 160 000 habitants, le territoire de la Vallée de l'Arve regroupe près de 20% de la population haut-savojarde.

L'élaboration d'un PPA est une obligation pour toute agglomération de plus de 250 000 habitants ou pour toutes zones où le dépassement des valeurs limites des polluants est observé ou risque de l'être. Le territoire de la vallée de l'Arve relève de cette seconde catégorie en raison de dépassements relevés en PM10 et NO₂

Le PLU de Megève est compatible avec le PPA (voir OCHAPITRE II.5 Le Plan Climat Air Énergie Territorial du Pays du Mont-Blanc)

II.4.1. RAPPEL DES MESURES PREVUES PAR LE PPA1 EN FAVEUR DE LA QUALITE DE L'AIR ET QUI CONCERNAIT LES PRINCIPALES SOURCES DE POLLUTION :

- > Pour le secteur résidentiel, une mise en conformité des installations de chauffage au bois, la création d'un fond « Air bois » pour subventionner les mises aux normes des particuliers ainsi que des aides pour se raccorder au gaz naturel.
- > Pour les industries, des contraintes supplémentaires en matière d'émissions de poussières à l'égard des installations classées ayant recours à des systèmes de combustion utilisant la biomasse. Des mesures spécifiques ont également été introduites pour l'usine de SGL Carbon et l'incinérateur de Passy.
- > Pour le transport, une interdiction des camions les plus polluants en cas de pic de pollution majeur et des mesures spécifiques de limitation de vitesse en vigueur entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. En mesure d'accompagnement, l'opération MOBIL'ARVE, lancée en 2014, a visé à la mise en place de solutions alternatives à l'autosolisme via des plans de mobilité à l'échelle d'établissements et de zones d'activité.

II.4.2. L'ÉVALUATION DU PPA1

L'évaluation du PPA1 est contrastée :

- > De réelles baisses des émissions de polluants ont été constatées, ce qui peut s'expliquer tant par les actions portées par le PPA que par les évolutions tendanciennes.
- > Depuis 2000, une nette baisse des émissions est constatée
- > Des dépassements journaliers en particules fines subsistent, surtout en hiver et tout particulièrement dans le secteur Sallanches-Passy.

Le territoire de la vallée de l'Arve est visé par une procédure précontentieuse relative au dépassement des concentrations de PM10 et risque une sanction européenne.

Afin de respecter les valeurs limites en matière de concentration de polluants fixées au niveau européen, la décision a été prise en 2017 de réviser le PPA.

II.4.3. LES ORIENTATIONS RETENUES POUR LE PPA2

- > **Les objectifs de réduction en émissions à l'horizon 2023 :**
 - ✓ **Un objectif retenu s'appuie sur la recommandation sanitaire de réduction de 50% à l'horizon de 2023, de la mortalité prématurée en lien avec la pollution aux particules fines**
 - ✓ **Des objectifs de réduction des concentrations à l'horizon 2023 et d'atteinte des niveaux moyens annuels enregistrés à la station de Passy (22µg/m³ de PM10 et 10µg/m³ de PM2,5)**
- > **Une action couvrant tous les secteurs d'activités**
- > **Les actions prévues par le PPA s'inscrivent dans le cadre du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, instauré par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. 30 mesures ont été retenues et se répartissent en 3 grandes catégories :**
 - ✓ **Les mesures réglementaires de fond (dispositions légales, arrêtés préfectoraux, prescription dans les documents de planification et d'urbanisme) et d'urgence (uniquement lors des épisodes de pollution) ;**
 - ✓ **Les mesures d'accompagnement, d'incitation et de communication ;**
 - ✓ **Les mesures d'amélioration des connaissances, notamment d'ordre scientifique.**

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN
AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS ET PROGRAMMES

Tableau 9 Tableau de présentation des grands axes et des mesures du PPA2 (extrait du PPA2)

Axe 1 : Collectif et transversal		Axe 2 : Résidentiel et tertiaire		Axe 3 : Activités économiques		Axe 4 : Transports et mobilités		Axe 5 : ressources et déchets	
Piloter, mutualiser, financer	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser la gouvernance de l'air dans la vallée et le suivi du PPA - Mutualiser les moyens et harmoniser les bonnes pratiques des collectivités 	Résidentiel et tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Massifier la rénovation énergétique - Poursuivre et amplifier le « Fonds Air Bois » - Développer un « Fonds Air Gaz » 	Activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la connaissance des émissions des acteurs économiques pour mieux les maîtriser - Poursuivre l'aide publique environnementale et à l'investissement des opérateurs économiques 	Mobilités	<ul style="list-style-type: none"> - Manager la mobilité à l'échelle de la vallée via une « conférence des mobilités » - Renforcer l'ordre ferroviaire dans la vallée pour offrir des alternatives à l'autosolisme et accompagner les changements de comportement - Mettre en place des « zones à faibles émissions » 	Ressources et déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Diminuer la production et le transport des déchets, anticiper la future organisation du traitement des déchets en optimisant leur valorisation - Développer la méthanisation - Développer une filière bois-énergie locale et améliorer la gestion de la forêt

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN
AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS ET PROGRAMMES

Axe 1 : Collectif et transversal		Axe 2 : Résidentiel et tertiaire		Axe 3 : Activités économiques		Axe 4 : Transports et mobilités		Axe 5 : ressources et déchets	
Communiquer, informer, éduquer	<ul style="list-style-type: none"> - Mieux informer les populations et faciliter le dialogue sur la qualité de l'air - Développer des actions/une stratégie de communication « Air » - Déployer un réseau d'ambassadeur de l'air sur tout le territoire - Mettre en place des actions d'éducation sur « santé et qualité de l'air » pour tous les publics 			Secteur de la construction et des travaux publics	<ul style="list-style-type: none"> - Agir sur les émissions du secteur de la construction, de la production et de la transformation de matériaux - Promouvoir les entreprises exemplaires dont les « chantiers propres » - Mailler les territoire en installations de traitement des déchets inertes du BTP 	Parc roulant	<ul style="list-style-type: none"> - Accélérer et amplifier le renouvellement du parc de véhicules - Renforcer le maillage du territoire en énergies alternatives 		

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN
AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS ET PROGRAMMES

Axe 1 : Collectif et transversal		Axe 2 : Résidentiel et tertiaire		Axe 3 : Activités économiques		Axe 4 : Transports et mobilités		Axe 5 : ressources et déchets	
Interdire, contrôler, sanctionner	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les contrôles routiers anti-pollution des véhicules - Supprimer et interdire les foyers ouverts et les appareils de chauffage non performants - Faire respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre, de l'écobuage et des mesures en pics - Contrôler les activités économiques relevant de la police des installations classées 					Transports de marchandises	<ul style="list-style-type: none"> - Rationnaliser la logistique de proximité - Favoriser les modes de transports de marchandise les plus vertueux notamment le report de la route vers le fer 		
Santé	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer les recommandations sanitaires et le suivi de l'impact de la pollution sur les populations 								
Mobilisation citoyenne	<ul style="list-style-type: none"> - Concours de projets citoyens « chacun fait sa part pour l'air » 								

CHAPITRE II.5

LE PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL DU PAYS DU MONT-BLANC

Le PLU doit **prendre en compte** le PCAET du Pays du Mont-Blanc

Thème	Orientations stratégiques	Compatibilité du PLU
Axe 1 : Poursuivre et amplifier les actions sur les secteurs les plus contributeurs et pour lesquels l'effet levier de l'intervention publique est le plus conséquent : qualité de l'air, rénovation énergétique des logements et du patrimoine public, ressources en matière de mobilité	Continuer à améliorer durablement la qualité de l'air, en diminuant les émissions de PM10 principalement liées au chauffage au bois Amplifier les efforts des collectivités sur leurs patrimoines et service Accompagner l'amélioration de la performance énergétique des logements par le biais de la création d'une plateforme de rénovation énergétique Promouvoir et développer les ressources mobilité (covoiturage, autostop sécurisé, vélo)	Prendre en compte le confort climatique (ensoleillement, circulation de l'air, îlots de chaleur) Limiter l'empreinte carbone du développement urbain Compléter le maillage des connexions modes actifs notamment cyclables

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN
AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS ET PROGRAMMES

<p>Axe 2 :</p> <p>Préfigurer les actions nouvelles dès aujourd'hui pour construire le territoire à énergie positive et neutre en émissions de demain : mobilité et déplacements doux, énergies renouvelables, séquestration du carbone, adaptation au changement climatique</p>	<p>Structurer la mobilité sur le territoire en agissant sur le transport de personnes et de marchandises</p> <p>Promouvoir et développer les modes de déplacement actifs</p> <p>Déployer des énergies renouvelables neutres pour l'environnement et la santé</p> <p>Améliorer la gestion des ressources forestières et agricoles pour améliorer la séquestration du carbone et réduire le transport de marchandises</p> <p>Intégrer le changement climatique dans l'aménagement et le développement touristique pour anticiper ses impacts sur le territoire</p>	<p>Repenser une mobilité durable globale à l'échelle de la station</p> <p>Compléter le maillage des connexions modes actifs notamment cyclables</p> <p>Limiter le recours aux énergies non renouvelables : rechercher la sobriété énergétique dans les nouveaux projets</p> <p>Tendre vers une diminution de la consommation des espaces agricoles et forestiers</p> <p>Promouvoir un positionnement d'éco-tourisme</p>
---	--	---

CHAPITRE II.6

SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 a confié au préfet de région l'élaboration et l'approbation du schéma régional des carrières (SRC). Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région (art.L515-3 du code de l'environnement).

Le SRC AuRA a été approuvé le 8 décembre 2021 par l'arrêté préfectoral n° 21-520. Il poursuit 3 objectifs principaux :

- > **1. Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance de filières industrielles françaises.** Tout en favorisant les approvisionnements de proximité, un politique de sobriété et d'économie circulaire, le schéma doit sécuriser l'accès aux importants volumes de ressources neuves qui restent malgré cela nécessaires.
- > ↪ **2. Amplifier les progrès engagés depuis plus d'une vingtaine d'années par la filière extractive pour viser l'excellence en matière de performance environnementale.** Cela se traduit par l'exigence de projets exemplaires sur la réduction des nuisances et impacts sur les riverains, les milieux aquatiques, la biodiversité, les paysages, le foncier, notamment voué à l'agriculture...
- > ↪ **3. Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux,** en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma.

**La commune de Megève n'a plus de carrières en activité sur son territoire.
Les éléments en lien avec le PLU sont sans objet par rapport aux objectifs du SRC.**

CHAPITRE II.7

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCES A LA RESSOURCE FORESTIERE

Le département de la Haute Savoie ne dispose pas d'un Schéma Départemental d'accès à la ressource forestière.

CHAPITRE II.8

LES AUTRES DOCUMENTS

Voir tome 2 du rapport de présentation (justification des choix - chapitre I.3)

PARTIE III :
MANIERE DONT LE PLAN PREND EN
COMPTE LE SOUCI DE LA
PRESERVATION ET DE LA MISE EN
VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE
LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR
L'ENVIRONNEMENT

ET

MESURES ENVISAGEES POUR EVITER,
REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS
DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE III.1

MANIÈRE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCIS DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT (1° DU R.151-1 DU C. URBA)

III.1.1. L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES DU SCOT

Le territoire de Megève n'est pas couvert par un SCoT.

III.1.2. LE PADD

Sur la base de l'état initial de l'environnement, la municipalité a défini les objectifs de son projet communal. Le tableau page suivante, synthétise la manière dont le PADD a pris en compte les grands enjeux environnementaux dégagés de l'état initial de l'environnement.

Tableau 10 Manière dont le PADD prend en compte les soucis de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.
Les principales actions inscrites au PADD, avec des effets favorables sur les grands enjeux environnementaux du territoire.

<p>Les orientations du PADD</p>	<p>ENJEU 1 L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.</p>	<p>ENJEU 2 Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques.</p>
<p>I.1 : Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver des pressions urbaines les secteurs de biodiversité et les dynamiques fonctionnelles des réseaux écologiques. - Maintenir les perméabilités nécessaires aux déplacements de la faune encore présentes entre le Villard et Cassioz - Intégrer la problématique des axes de déplacements de la faune dans la requalification de l'entrée urbaine depuis Demi-Quartier - Compléter la trame verte et bleue, au niveau des espaces urbanisés 	
<p>I.2 : Assurer une gestion durable de l'eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Agir, dans le cadre des projets, vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant le libre écoulement des eaux, la rétention à la source ou l'infiltration - Privilégier l'usage d'essences végétales locales et économes en eau dans les projets. - Privilégier l'infiltration dans les projets d'aménagement dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur - Poursuivre la politique visant le bon état écologique de l'Arly et de ses affluents - Assurer une capacité d'accueil compatible avec la ressource en eau - Préserver la ressource en eau disponible et mobilisable 	<ul style="list-style-type: none"> - Concilier les différents usages de l'eau (AEP, neige de culture, hydro-électricité)

<p>Les orientations du PADD</p>	<p>ENJEU 1 L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.</p>	<p>ENJEU 2 Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Concilier les différents usages de l'eau (AEP, neige de culture, hydro-électricité) - Intégrer les prescriptions du Plan de Prévention des Risques inondation 	
<p>I.3 : Réduire l'impact environnemental du développement urbain</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Structurer le développement de l'armature des espaces publics en direction du pôle culturel et sportif constitué par le Palais, notamment en reclassant en zone naturelle certains espaces verts notables situés en ville - Mettre en place des outils de résilience dans les projets visant à limiter l'artificialisation des sols, et à maintenir la biodiversité en milieu urbain - Prendre en compte le confort climatique - Lutter contre les décharges sauvages et réduire les transports routiers de matériaux en encadrant notamment la gestion des terres issues des chantiers - Inciter la réduction des déchets, via des dispositifs publics 	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte le confort climatique - Lutter contre les décharges sauvages et réduire les transports routiers de matériaux en encadrant notamment la gestion des terres issues des chantiers - Limiter le recours aux énergies non renouvelables : rechercher la sobriété énergétique dans les nouveaux projets - Limiter l'empreinte carbone du développement urbain
<p>I.4 : Mettre en place un projet de paysage à l'échelle globale de la commune, notamment en définissant clairement les limites entre espaces urbanisés et espaces agricoles ou naturels</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver et mettre en scène les espaces et sites paysagers structurants et caractéristiques de MEGÈVE - Définir des limites claires entre espaces urbains et espaces naturels pour anticiper l'impact paysager des extensions urbaines. 	
<p>I.5 : Protéger le patrimoine bâti comme support de cohésion urbaine</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir la qualité urbaine et paysagère en préservant la composition générale et le bâti caractéristique des entités historiques 	
<p>I.6 : Accompagner la densification en maintenant une ambiance de bourg</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la bonne intégration des projets sur le territoire - Prendre en compte la densification du foncier bâti existant 	

<p>Les orientations du PADD</p>	<p>ENJEU 1 L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.</p>	<p>ENJEU 2 Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité de l'espace public et plus généralement des espaces ouverts au public 	
<p>II.1 : Stopper la déprise démographique, avec un objectif de maintenir environ 3000 habitants permanents à l'horizon 2035</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir la capacité de produire environ 150 logements sociaux supplémentaires sur la période 2023-2035 à destination des habitants permanents - Encourager parallèlement la création de logements permanents par densification du foncier déjà bâti ou artificialisé 	
<p>II.2 : Organiser la production de logements sociaux de telle façon à participer à la dynamique du bourg</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les projets intégrant des logements sociaux devront privilégier l'habitat collectif 	<ul style="list-style-type: none"> - Les projets intégrant des logements sociaux devront privilégier l'habitat collectif
<p>II.3 : Répondre aux besoins d'hébergement des saisonniers pour sécuriser l'activité économique et limiter les déplacements voiture</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir la capacité de produire de nouveaux lits de saisonniers pour combler le déficit actuel constaté. - Permettre l'émergence de projets d'hébergement ou de logements pour actifs en prévoyant le cas échéant des volumétries plus importantes que la règle générale pour une meilleure optimisation du foncier. - Développer une approche partenariale entre acteurs économiques et la commune. 	
<p>II.4 : Accompagner l'emploi déjà très dynamique sur la commune</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diversifier et sécuriser l'économie locale en développant les secteurs d'activités non liés au tourisme 	
<p>II.5 : Faciliter la pérennité des activités agricoles, pastorales et forestières</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les conditions d'exercice de l'activité agricole et pastorale, pour sa dimension économique, mais également pour son rôle dans le maintien des valeurs culturelles, identitaires et paysagères du territoire de MEGÈVE - Prendre en compte les différentes valeurs des espaces agricoles 	<p>Soutenir la filière bois en prenant en compte la Charte Forestière intercommunale, et mettre en œuvre un schéma de desserte forestière afin de faciliter une exploitation raisonnée de la forêt (accessibilité, stockage de grumes...)</p>

<p>Les orientations du PADD</p>	<p>ENJEU 1 L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.</p>	<p>ENJEU 2 Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Soutenir la filière bois en prenant en compte la Charte Forestière intercommunale, et mettre en œuvre un schéma de desserte forestière afin de faciliter une exploitation raisonnée de la forêt (accessibilité, stockage de grumes...) 	
<p>II.6 : Accompagner la qualité du cadre de vie, la fonctionnalité et la qualité des services, y compris les communications numériques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - De manière générale, anticiper les besoins futurs et prévoir des réserves foncières stratégiquement positionnées, à proximité des équipements existants et des nouveaux secteurs voués au développement résidentiel et touristique. - Permettre la mise aux normes et le confortement des équipements existants (bâtiments et infrastructures), avec des règles adaptées, - Favoriser l'accessibilité des équipements et des espaces publics pour assurer leur usage par tous par le développement d'un maillage de mobilité active et des transports en commun. - Veiller au maintien des services et des commerces pour une vie à l'année, dans un objectif de dynamisme et de création de lien social. - Avoir la capacité d'assurer un service très haut débit sur l'ensemble du territoire communal, avec la poursuite de la mise en place d'infrastructures numériques de desserte en services de communication, adaptées au raccordement aux réseaux existants ou à venir. 	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre la mise aux normes et le confortement des équipements existants (bâtiments et infrastructures), avec des règles adaptées, - Favoriser l'accessibilité des équipements et des espaces publics pour assurer leur usage par tous par le développement d'un maillage de mobilité active et des transports en commun.
<p>III.1 : Assurer une capacité d'accueil touristique autant « qualitative » que « quantitative » dans une démarche de poursuite du développement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place un projet de développement des lits marchands, dont celui des Vériaz (environ 900 lits marchands, dont environ 450 livrés en 2023 et le solde en 2024) permettra de venir compenser l'érosion du parc des lits marchands. 	

<p>Les orientations du PADD</p>	<p>ENJEU 1 L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.</p>	<p>ENJEU 2 Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques.</p>
<p>III.2 : Améliorer l'animation touristique de la commune, hiver comme été</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Encadrer les changements de destination dans le temps. - Dynamiser la centralité du centre-bourg - Maintenir, soutenir voire développer l'offre commerciale au Mont d'Arbois - Penser l'aménagement des fronts de neige dans une logique 4 saisons 	
<p>III.3 : Poursuivre la modernisation du domaine skiable, notamment dans une logique 4 saisons</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer le parc des remontées mécaniques. - Permettre l'implantation d'une nouvelle génération d'enneigeurs, plus économes, pour une meilleure utilisation de la ressource. - Sécuriser le domaine nordique, notamment en (re)connectant les secteurs entre eux (Cote 2000, lac de Javen) - Renforcer l'offre en restaurants d'altitude, pour accompagner l'animation du domaine skiable, sur les secteurs en déficit. - Étudier la possibilité d'améliorer l'accueil des publics spécifiques sur le domaine skiable (enfants, famille, activités ludiques). - Assurer une accessibilité skieurs efficace et maillée 	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer le parc des remontées mécaniques. - Permettre l'implantation d'une nouvelle génération d'enneigeurs, plus économes, pour une meilleure utilisation de la ressource.
<p>III.4 : Tirer parti des atouts du territoire, dans le contexte de l'adaptation au changement climatique, pour renforcer le tourisme estival</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir un positionnement d'éco-tourisme - Renforcer la synergie entre agriculture et tourisme, en soutenant les initiatives de valorisation des produits agricoles locaux, d'animation et d'accueil à la ferme. - Permettre sous condition et encadrer les rénovations et changements de destination des anciens bâtiments agricoles présentant un intérêt patrimonial. 	<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir un positionnement d'éco-tourisme

<p>Les orientations du PADD</p>	<p>ENJEU 1 L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.</p>	<p>ENJEU 2 Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques.</p>
<p>III.5 : Repenser une mobilité durable globale à l'échelle de la station</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Développer l'offre en équipements publics en privilégiant la mutualisation des usages (population permanente, saisonnière et touristique) et la diversification hiver-été. - Développer l'offre d'un stationnement permettant le branchement de véhicules électriques, notamment sur les parkings publics. Un renforcement du réseau pourra être envisagé. - Poursuivre une gestion adaptée des capacités de stationnement du centre favorisant son accessibilité et la fréquentation commerciale et touristique - Compléter le maillage des connexions modes actifs notamment cyclables 	<ul style="list-style-type: none"> - Développer l'offre d'un stationnement permettant le branchement de véhicules électriques, notamment sur les parkings publics. Un renforcement du réseau pourra être envisagé. - Poursuivre une gestion adaptée des capacités de stationnement du centre favorisant son accessibilité et la fréquentation commerciale et touristique - Compléter le maillage des connexions modes actifs notamment cyclables

III.1.3. INTEGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT

Enjeu transversal 1 : L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables

- > Préserver la diversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire (boisements, prairies, ...) en connexion avec les secteurs d'intérêt écologique terrestres et aquatiques (dont le réseau de zones humides).
- > Protéger les corridors écologiques au Sud-Ouest et Nord-Est de la commune.
- > Préserver le rôle des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés (ripisylves, zones humides) pour la maîtrise des risques et le maintien ou la requalification des écosystèmes.
- > Assurer l'adéquation entre les besoins liés au développement du territoire et au fonctionnement des écosystèmes, avec les ressources mobilisables pour l'AEP et les capacités épuratoires pour l'assainissement des eaux usées.
- > Protéger les populations vis à vis des risques naturels et industriels.
- > Gérer les eaux pluviales en lien avec la prévention des risques naturels et de pollution des milieux.
- > Assurer la lisibilité des silhouettes urbaines et le maintien des coupures vertes.
- > Conserver le patrimoine historique de la vieille ville,
- > Maintenir les limites franches entre boisements et espaces ouverts.
- > Assurer l'intégration des infrastructures urbaines, artisanales et industrielles dans le territoire.

a. Biodiversité

La commune de Megève dispose d'une diversité de milieux remarquables, supports d'une diversité spécifique à conserver. Cette richesse est reconnue à travers des zonages environnementaux spécifiques. Le dynamisme de la commune génère depuis plusieurs années un développement de l'urbanisation : étalement urbain, développement des axes de transports, etc... Ces activités ont pu contraindre le déplacement de la faune à travers tout le territoire. Plusieurs corridors écologiques et axes de déplacements de la faune ont été identifiés dans le cadre du diagnostic de l'état initial de l'environnement du PLU. Ces espaces font l'objet d'un classement en inscription graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et sont soumis à un règlement contraignant.

La zone N couvre une partie de ces espaces. Le règlement associé, y contraint strictement l'urbanisation. Certaines parties de secteurs d'intérêt écologique sont incluses plus ponctuellement dans la zone A. Le règlement associé présente de nombreuses similitudes avec la zone N en contraignant les nouvelles constructions à vocation d'habitat (cf. partie concernant la Nature Ordinaire). Néanmoins, la véritable préservation des secteurs d'intérêt écologique est assurée par des inscriptions graphiques dont le règlement vient se superposer aux zones du PLU. Ainsi, la totalité des secteurs d'intérêt écologique sont reportés au plan de zonage au titre du L.151-23 du CU. Le règlement prend en compte la nécessaire préservation de ces espaces en limitant davantage la constructibilité.

LA NATURE ORDINAIRE

Il s'agit de tous les espaces agricoles et naturels qui sont répartis sur le territoire de Megève et qui ne font pas l'objet d'une protection réglementaire ou d'inventaire. Ce sont ces espaces qui servent d'axe de déplacement pour la biodiversité et qui assurent la fonctionnalité écologique d'un territoire. Ils sont donc primordiaux, d'autant plus que c'est également là que s'effectue la consommation d'espaces agro naturels induite par les nouvelles constructions et les zones d'urbanisation futures liées au développement de la commune.

Le projet de PLU classe la majorité de ces espaces par un **zonage agricole (A)** ou **naturel (N)** en fonction de leur vocation. Le règlement écrit associé y restreint fortement les nouvelles constructions. Plus précisément dans **la zone N sont permis uniquement** :

- > Les constructions à destination d'Exploitation forestière
- > L'évolution des constructions à usage d'habitation sous conditions. Ainsi, Pour les bâtiments d'habitation existant et présentant une surface de plancher minimale initiale de 50 m², au titre de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme, sont autorisés :
 - ✓ les réhabilitations, rénovations et extensions dans le volume existant des constructions à usage d'habitat existants et leurs annexes, sans limitation de surface de plancher, sans extension ;
 - ✓ les extensions volumétriques des bâtiments, (hors bâtiments patrimoniaux repéré au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme) aux conditions cumulatives suivantes :
 - pour un bâtiment d'une surface de plancher supérieure ou égale à 50 m² et inférieure à 100 m², extension possible dans la limite de 50 m² de surface de plancher supplémentaire ;
 - pour un bâtiment d'une surface de plancher supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 200m², extension possible dans la limite de 40 m² de surface de plancher supplémentaire ;
 - pour un bâtiment d'une surface de plancher supérieure ou égale à 200 m², extension possible dans la limite de 30 m² de surface de plancher supplémentaire ;
 - si elles respectant la hauteur de la construction existante (hors surélévation de toiture rendue nécessaire par la rénovation énergétique du bâtiment),
 - si ces extensions ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site,
 - ✓ les annexes (accolées ou non) sont limitées à :
 - une superficie cumulée totale de 50 m² d'emprise au sol et d'une hauteur maximum de 3 mètres,
 - 1 piscine, d'une superficie maximum de 40 m², sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau sur le long terme ;

Ces annexes et piscine devront être situées à moins de 20 m de la construction principale ; la distance est mesurée à partir du nu du mur pour les annexes et bâtiments et du bord du bassin pour les piscines.

Les constructions citées ci-avant sont admises sous les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ l'alimentation en eau potable est possible par le réseau public,
- ✓ l'assainissement est possible par le réseau public ou par un dispositif autonome, sur le terrain d'assiette de la construction et adapté à la nature du sol,
- ✓ la desserte est possible par une voie dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération,

PARTIE III : PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT, ANALYSE DES EFFETS ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

- ✓ le stationnement des véhicules correspond aux besoins de l'opération. Se référer aux dispositions de la zone UH ;

Dans les trames repérées au titre des articles L151-23 et L151-19 pour les secteurs à enjeux paysagers, les annexes non accolées sont interdites.

- > Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à la condition que leur implantation dans la zone soit justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service et/ou qu'ils soient incompatibles avec le voisinage des zones habitées. En outre, ils ne devront pas porter atteinte à l'activité agricole, au paysage et aux milieux naturels et prendront toutes les dispositions pour assurer une bonne intégration dans le site.

Dans les espaces de nature ordinaire, certains éléments sont plus attractifs que d'autres pour la faune, et il convient de les préserver. Il s'agit des prairies bocagères, des haies et des petits boisements. Les plus importants sont inscrits en N où la constructibilité est fortement limitée (cf. ci-avant). Par ailleurs, les ripisylves des principaux cours d'eau du territoire sont identifiés au titre du L.151-23 du CU en tant que « secteur d'intérêt écologique ». Conformément à l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme, les travaux ayant pour effet de modifier un élément que le PLU a identifié au titre du L.151-23 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

CORRIDORS ECOLOGIQUES, SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE

Dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme au titre des corridors écologiques, des secteurs d'intérêt écologique .

Sont interdits :

- > L'implantation d'installations photovoltaïques (hormis en toiture),
- > L'implantation d'éoliennes,
- > Toute construction est interdite dans une bande de 50 m à partir de la lisière forestière des secteurs d'intérêt écologique des milieux forestiers.

Sont uniquement admis :

- > La réhabilitation et la rénovation des bâtiments, et des annexes existantes, est admise, sans limitation de surface de plancher, sans extension volumétrique à l'exception des éléments de toiture autorisés dans les dispositions générales (article II-8) et à l'article 5;
- > Les extensions en hauteur des bâtiments, dans la limite de la hauteur maximale admise et, si ces extensions ne compromettent pas la préservation des corridors écologiques et des secteurs d'intérêt écologique.
- > les installations techniques destinés aux services publics (téléphone, EDF, réservoir d'eau, etc.) sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et de prendre toutes les dispositions pour qu'ils soient compatibles avec le maintien de la fonctionnalité des corridors écologiques ;
- > Les clôtures, si elles sont rendues nécessaires par la nature des bâtiments et équipements, devront être perméables à la faune (type haies arbustives composées d'essences locales) ou à défaut, lorsque la sécurité des ouvrages l'exige, les clôtures devront conserver un espace libre entre le sol et le début de la clôture d'une hauteur de 30 cm afin de laisser passer la petite faune ;

PARTIE III : PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT, ANALYSE DES EFFETS ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

- > Les clôtures type agricole destinées à l'activité agricole sous réserve qu'elles ne nuisent pas à la qualité des corridors ;
- > la création de mares multifonctionnelles : biodiversité, récupération de l'eau de pluie, à l'alimentation des animaux,... ;
- > Les travaux d'entretien des haies et des petits boisements (élagage...).
- > Les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes constitutifs des haies sont soumis à déclaration préalable au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales.
- > Les aménagements légers à vocation pédagogique ou de mise en valeur des espaces naturels tels que sentiers pédestre et/ou cyclables, ponton, site d'observation de la faune, ...

LES ZONES HUMIDES

Dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme au titre des zones humides et mosaïque d'habitats naturels potentiellement humides

Sont interdits :

- > Dans les secteurs délimités au titre de l'inventaire départemental des zones humides et des tourbières, sont interdits toutes occupations et utilisations du sol, susceptibles de détruire ou modifier les zones qui seront qualifiées d'humides directement (dans l'emprise) ou indirectement (de par le fonctionnement de l'hydrosystème) (au sens des articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement) et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent (au sens des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

Sont autorisés les travaux ci-dessous à condition qu'ils aient vocation à préserver ou restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :

- > les travaux qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa biodiversité et de ses fonctionnalités,
- > les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole ou d'entretien et de restauration d'habitats naturels favorables à la biodiversité et la dynamique écologique des milieux humides,
- > les travaux d'entretien et de réparation des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (en particulier réseau de drainage et d'assainissement), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,
- > la réalisation d'aménagements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages.

Conformément à l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme, les travaux ayant pour effet de modifier un élément que le PLU a identifié au titre du L.151-23 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Le dynamisme de la commune de Megève génère depuis plusieurs années un développement de l'urbanisation : étalement urbain, développement des axes de transports, etc...

Le développement de l'urbanisation sur la commune de Megève a pu contraindre le déplacement de la faune à travers tout le territoire. Plusieurs corridors écologiques et axes de déplacements ont été identifiés dans le cadre du diagnostic de l'état initial de l'environnement du PLU.

La préservation des corridors écologiques est garantie par les dispositions énoncées ci-avant : zones Naturelles et Agricoles et identification au titre de l'article L151-23 du CU.

b. Le grand paysage et le patrimoine bâti & architectural

L'état initial de l'environnement a réalisé un diagnostic du Grand Paysage à l'échelle de la commune. Il a mis en évidence des éléments et motifs paysagers à préserver dans le PLU :

- > Le caractère identitaire des différents espaces agricoles
- > La banalisation du paysage
- > Structuration du bâti
- > Le soin apporté aux entrées de ville / des axes de perception
- > La qualité des perceptions

Afin de préserver la qualité du paysage propre à Megève, différentes mesures sont mises en place dans le PLU.

LE CARACTERE IDENTITAIRE DES ESPACES AGRICOLES & LA QUALITE DES PERCEPTIONS

Le maintien de limites franches entre les espaces ouverts et les boisements est traduit par le biais du zonage par un classement des grands boisements structurants en zone naturelle (N) assortie parfois par une inscription au titre du L151-23 « Boisement d'intérêt ». Ainsi, la constructibilité est limitée et l'activité forestière est prise en compte. Le patrimoine forestier est donc préservé. De plus, certaines ripisylves structurantes sont identitaires. Elles sont traduites par diverses inscriptions graphiques dans le plan de zonage : « secteur d'intérêt écologique ». De fait, les coupes de bois sont règlementées dans le règlement associé et soumises à déclaration préalable.

Par ailleurs, les grands ensembles agricoles ouverts bénéficient d'un classement en A qui permet leur maintien tout en tenant compte de leur spécificité. Le classement des espaces ouverts en A doit également concourir à limiter l'entichement et favoriser la reconquête des espaces agricoles en déprise.

L'IDENTITE PATRIMONIALE DE LA VIEILLE VILLE

Le règlement identifie des éléments Bâti d'intérêt patrimonial et architectural au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

L'article 5 du règlement permet de règlementer l'aspect général des constructions (façade, toiture, ouvrants, etc...).

LA BANALISATION DU PAYSAGE & STRUCTURATION DU BATI

Le PLU tient compte de la nécessaire structuration de la nappe urbaine par le biais d'une meilleure lisibilité des silhouettes bâties à travers le confortement de l'enveloppe urbaine déjà abordé précédemment. Le fait

de limiter la diffusion de l'urbanisation pose une délimitation claire entre le tissu bâti et les espaces agromatériels environnants pour une meilleure lecture paysagère.

Les coupures vertes apportent une structuration accrue des éléments bâtis en maintenant les caractéristiques du paysage naturel et en limitant l'étalement urbain. Elles sont mises en évidence sur la cartographie des enjeux paysagers présentée dans le diagnostic. Ces coupures sont prises en compte à travers un zonage à constructibilité limitée N. Les trames «secteur d'intérêt écologique » et « espaces végétalisés à valoriser » viennent renforcer les dispositions réglementaires.

c. Ressource en eau

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

La question de l'eau est inscrite clairement dans le projet de territoire. Ainsi, le PADD prévoit dans l'action n° I.2 «Assurer une gestion durable de l'eau».

Ainsi, le règlement assure par le biais des Dispositions Générales au sein de l'article « Desserte par les Réseaux » que « *Toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir au travail ou à l'accueil du public doit être raccordé au réseau public d'eau potable* ». Par ailleurs même si les piscines sont autorisées, elles le sont dans la limite d'une par construction à usage d'habitat.

La préservation de la qualité de l'eau est également prise en compte à travers le règlement. Il souligne que le « Schéma Directeur d'Assainissement » annexé au PLU détermine le zonage du territoire et définit à l'intérieur de chaque zone les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées d'origine domestique, agricole, artisanale, industrielle et des eaux pluviales.

EAUX PLUVIALES

Les fortes précipitations peuvent entraîner un ruissellement important, notamment dans les espaces artificialisés où l'eau s'infiltré peu. Ce ruissellement peut dans certains cas être à l'origine de phénomènes d'inondation pouvant provoquer des risques pour la sécurité des personnes et des biens, surtout à proximité des cours d'eau.

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales, sans aggraver la situation antérieure. Le constructeur réalisera les dispositifs appropriés pour une évacuation vers un exutoire. Les accès aux terrains à partir des voies publiques devront maintenir le fil d'eau des fossés traversés et être équipés de grille-avaloir empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique. Ces aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Les projets respecteront les règles relatives à la mise en place de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales disposées dans les annexes sanitaires du PLU (pièce n°4 du PLU).

Les projets situés en amont du domaine public devront prévoir la récupération des eaux de ruissellement

d. Bâti d'intérêt patrimonial

Afin de préserver la qualité du paysage propre à Megève, différentes mesures sont mises en place dans le PLU.

Pour les constructions repérées bâtis d'intérêt patrimonial au titre de l'article L151-19,

Sont admis :

- > • Les constructions neuves :
 - ✓ dans les conditions de l'OAP Patrimoniale (pièce n°5 du PLU),
 - ✓ dans le cas de reconstruction après démolition.
- > La réhabilitation et la rénovation des bâtiments, et des annexes existantes, est admise, sans limitation de surface de plancher, sans extension volumétrique à l'exception des éléments de toiture autorisés dans les dispositions générales (article II-8) et à l'article 5, et sous réserve de garder le caractère architectural du bâti ;
- > Les annexes sont autorisées, sous réserve d'une intégration respectueuse de l'architecture du bâtiment principal bâtiment identifié au titre de l'article L151-19 et aux conditions suivantes :
 - ✓ Ces annexes présenteront une superficie cumulée totale de 50 m² d'emprise au sol et d'une hauteur maximum de 3 m.
 - ✓ Ces annexes devront être situées à moins de 20 m de la construction principale ; la distance est mesurée à partir du nu du mur.
 - ✓ Les annexes non soumises à autorisation d'urbanisme sont exclues de ces dispositions.
- > Les extensions, sous réserve d'une intégration respectueuse de l'architecture existante en lien avec le bâtiment identifié au titre de l'article L151-19, et aux conditions cumulatives suivantes :
 - ✓ Pour un bâtiment d'une surface de plancher supérieure ou égale à 50 m² et inférieure à 100 m², extension possible dans la limite de 50 m² de surface de plancher supplémentaire ;
 - ✓ Pour un bâtiment d'une surface de plancher supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 200m², extension possible dans la limite de 40 m² de surface de plancher supplémentaire ;
 - ✓ pour un bâtiment d'une surface de plancher supérieure ou égale à 200 m², extension possible dans la limite de 30 m² de surface de plancher supplémentaire ;
 - ✓ Si elles respectent au maximum la hauteur de la construction existante (hors surélévation de toiture rendue nécessaire par la rénovation énergétique du bâtiment).
- > Les piscines aux conditions cumulatives suivantes :
 - ✓ Sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau sur le long terme,
 - ✓ La piscine sera située à moins de 20 m de la construction principale ; la distance est mesurée à partir du nu du mur et jusqu'au bord du bassin ;
 - ✓ Dans la limite de 40 m² maximum
- > La démolition des bâtiments identifiés au titre de l'article L151-19 est interdite, sauf impératif de sécurité. Lorsque la démolition est requise, elle est soumise à permis de démolir.

e. Les espaces agricoles

Dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme pour les ouvertures paysagères agricoles et les coupures vertes à préserver :

- > Le caractère d'espaces agricoles doit être conservé.
- > L'urbanisation et l'imperméabilisation de ces espaces sont interdits.

PARTIE III : PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT, ANALYSE DES EFFETS ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

- > Les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes constitutifs des parcs et vergers sont soumis à déclaration préalable.
- > Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales.
- > Les aménagements piétons et/ou cyclables, sont admis.

Sont seuls admis :

- > Les constructions ou installations de petite dimension, accolées ou non, dans la limite de 6 m² d'emprise au sol et si leur hauteur est inférieure à 3,5 m au sommet.
- > Les équipements, bâtiments et installations techniques destinés aux services publics (téléphone, EDF, réservoir d'eau, etc.) Sous réserve de ne pas porter atteinte à l'intérêt paysager ;
- > Les clôtures type agricole destinées à l'activité agricole sous réserve qu'elles ne nuisent pas à la qualité des corridors ;
- > La création de mares multifonctionnelles : biodiversité, récupération de l'eau de pluie, à l'alimentation des animaux,...
- > Les travaux d'entretien des haies et des petits boisements (élagage...).

f. Prévention des risques naturels

Le territoire de Megève est soumis aux aléas inhérents à la présence des cours d'eau présents sur son territoire. La gestion des risques relève en particulier de la gestion des risques de crue et d'instabilités en bordure de cours d'eau.

Le règlement et le plan de zonage associés traduisent la prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire. Les secteurs exposés aux aléas les plus forts sont classés comme inconstructibles au plan de zonage (N).

Le règlement intègre directement le règlement « type PPRn » faisant référence à la carte des aléas élaborée dans le cadre du PLU.

g. Prévention des risques technologiques et nuisances

Le PLU limite certains aménagements en zone U. Cela permet de limiter les nuisances pour les nouvelles constructions.

Les mesures mises en en place en matière de mobilités concourent à la réduction du nombre de voitures et donc des nuisances associées.

A conditions qu'ils soient compatibles avec le voisinage des zones habitées et ne portent pas atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, certains usages sont limités :

- > Tous travaux, aménagements, implantations et ouverture d'installations classées, à condition qu'ils soient nécessaires aux constructions autorisées dans la zone,

PARTIE III : PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT, ANALYSE DES EFFETS ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

- > Les installations classées pour la protection de l'environnement autres que celles soumises à autorisation ou à enregistrement, à condition d'être justifiée par la nécessité de fournir un service à la zone.
- > Les affouillements (déblais) de moins de 2 m et les exhaussements (remblais) de moins de 1,20 m, qui portent sur une superficie inférieure ou égale à 100m².
- > Les éoliennes, si elles sont horizontales.
- > Les installations et travaux divers suivants sont admis :
 - ✓ Les aires de jeux et de sports ouvertes au public jusqu'à 2 hectares
 - ✓ Les aires de stationnement ouvertes au public jusqu'à 2 hectares.

Enjeu transversal 2 : Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques

- > Organiser le territoire en faveur du développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle :
 - ✓ mixité des fonctions urbaines,
 - ✓ développement de modes de déplacements "doux" (piéton, vélo),
- > Maintien, développement des transports collectifs.
- > Encourager des formes urbaines plus économes en énergie, valoriser l'énergie passive dans les nouvelles constructions.
- > Développer l'utilisation des énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles.
- > Réduire les quantités de déchets ménagers et encourager l'amélioration de la gestion des déchets :
- > Développer les filières de recyclage : compostage individuel et collectif, tri sélectif, déchets inertes.
- > Prise en compte des risques technologiques et nuisances.

a. Les économies d'énergie

Le secteur résidentiel est responsable d'une grande partie des émissions de GES et des consommations d'énergie sur le territoire communal.

Pour les constructions réputées à énergie positive telles que définies par le Code de la Construction et de l'Habitation, le Coefficient d'Emprise au Sol maximal autorisé peut être augmenté de 10% par rapport au Coefficient d'Emprise au Sol en vigueur dans le secteur considéré.

Dans le cas d'un projet mettant en oeuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de bonnes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, les règles sur l'aspect des constructions peuvent être assouplies dans la mesure où il n'est pas possible de les respecter pour des raisons de mise en oeuvre de ces techniques. Le demandeur ou l'auteur du projet doit aussi justifier de la cohérence de la recherche architecturale par rapport au caractère général du site.

b. Les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle et structuration du territoire

Territoire dynamique non loin de plusieurs pôles urbains, la commune de Megève doit permettre un lien avec les communes limitrophes et repenser ses modes de déplacement vers une mobilité alternative qui sort du tout-voiture. La question des mobilités est donc très prégnante sur le territoire, et s'inscrit dans le cadre de l'action n°III.5 « Repenser une mobilité durable globale à l'échelle de la station » dans le PADD.

Pour toute réalisation d'un bâtiment principal, la réalisation de stationnement vélos est obligatoire. Pour les bâtiments de 3 logements et plus : il est exigé un local spécifique clos et couvert, et facile d'accès correspondant à 2 m² par logement. Pour les autres constructions, le nombre de places doit être défini au regard de la nature de chaque projet. Le nombre de places à réaliser doit se référer à la réglementation en vigueur.

La réduction des déplacements motorisés dans le périmètre est l'effet recherché par la promotion de la mixité urbaine.

Le secteur UA, qui correspond aux secteurs d'urbanisation anciennes, mixtes du centre-ville permet une mixité des fonctions, notamment des équipements, services et commerces. La zone UA est vouée à permettre la densification, à recevoir une urbanisation moyenne à dense et donc à accueillir la majorité des logements, avec un souci de l'intégration architecturale et paysagère.

c. Air & climat

Les dispositions développées ci-avant (densification, mixité des fonctions, développement des modes de déplacement doux, performances énergétiques de l'habitat) participent également de la diminution des émissions de gaz à effet de serre et de particules polluantes qui peuvent affecter la qualité de l'air.

III.1.4. INTEGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LES OAP

La commune Megève compte 10 OAP sectorielles et 3 OAP thématiques. Ce sont des outils réglementaires qui permettent à la commune de définir de manière qualitative ses ambitions et sa stratégie en termes d'aménagement dans certains secteurs stratégiques ou sur certaines thématiques. Elles sont obligatoires dans les zones à urbaniser.

Tableau 11 Manière dont les OAP prennent en compte les enjeux transversaux environnementaux

OAP thématiques	Enjeu transversal 1 : L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables	Enjeu transversal 2 : Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques
OAP A « Trame Verte et Bleue et noire »	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les corridors fonctionnels - Protéger les cours d'eau et renforcer la qualité de la ripisylve - Protéger les réservoirs de biodiversité, espaces les plus remarquables - Préserver et conforter la trame verte et bleue - Protéger les réservoirs de biodiversité, espaces les plus remarquables - Apporter des éléments de nature dans l'espace urbain - Gérer les eaux pluviales dans une triple optique : maintien de la biodiversité, confort climatique et lieu d'agrément - Privilégier les clôtures naturelles et perméables - Privilégier les espèces locales et prévenir les risques allergènes - Lutter contre les espaces exotiques envahissants 	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la mise en place du principe de « trame noire »
OAP B « Franges urbaines et rurales »	<ul style="list-style-type: none"> - Définir les conditions d'aménagement à proximité des franges urbaines et agricoles en vue de limiter les potentiels conflits d'usage entre les riverains et les agriculteurs, notamment lors de l'utilisation de traitements phytosanitaires, 	

PARTIE III : PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT, ANALYSE DES EFFETS ET MESURES ENVISAGÉES
POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

OAP thématiques	Enjeu transversal 1 : L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables	Enjeu transversal 2 : Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques
	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer les transitions paysagères ville/campagne pour une meilleure intégration de l'urbanisation dans les paysages environnants. 	
OAP C « mobilités actives »		<ul style="list-style-type: none"> - Mobilités alternatives à la voiture individuelle

CHAPITRE III.2

ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ^(3° DU R.151-3 DU C. URBA) ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ^(5° DU R.151-3 DU C. URBA)

L'analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement propose une analyse structurée thématique par thématique. Les incidences sont qualifiées de favorable ou défavorable. Les incidences favorables sont issues des mesures de réduction mises en place. Une incidence défavorable appelle une ou des mesures envisagées pour réduire voire compenser les effets identifiés. Enfin, une synthèse de ces effets et mesures est également proposée pour conclure la partie.

III.4.1. EFFETS ET MESURES SUR LA BIODIVERSITÉ ET LA DYNAMIQUE ÉCOLOGIQUE

Tableau 12 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Biodiversité et dynamique écologique	Des espaces agricoles et naturels (terrestres, aquatiques de zones humides) encore bien préservés à certains endroits de la commune et qui sont le support d'une biodiversité riche et en mouvement.	FORT
	Une urbanisation et des infrastructures de transport qui perturbent et fragilisent fortement les déplacements de la faune, notamment au niveau des corridors au Nord-Ouest de la commune.	FORT

Les secteurs d'intérêt écologique

Le territoire de Megève dispose de milieux diversifiés abritant une biodiversité remarquable. Ces espaces patrimoniaux se composent de multiples zones humides, de cours d'eau, de milieux forestiers et agricoles préservés à travers des zonages environnementaux reconnus et formant l'armature écologique du territoire. Le projet communal inscrit clairement dans l'orientation n°1.1 du PADD « *Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue* » sa volonté de préserver ce patrimoine naturel qui fait sa richesse et qui se veut le garant de son attractivité.

Cela se traduit concrètement dans les autres pièces réglementaires du PLU par un classement en zone A et N à constructibilité très limitée.

Des inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du CU sont également utilisées. Elles viennent supplanter le règlement des zones pour prendre en compte les milieux remarquables. Ainsi, la trame interdit les nouvelles constructions et ne permet que des évolutions très limitées de l'existant.

Les zones humides bénéficient également d'une trame spécifique au titre du L.151-23 du CU « zone humide » interdisant toute nouvelle construction, aménagement ou travaux à l'exception de ceux nécessaires à leur préservation ou remise en état. Une bande de 15 mètres au-delà de la limite réglementaire des zones humides au titre du L 151-23 du code de l'urbanisme est également reconnue afin de ne pas créer de dysfonctionnement de l'hydrosystème des zones humides identifiées.

L'extension du domaine skiable de Megève dans le secteur Nord de la commune se fait sur des secteurs d'intérêt écologique.

Zone d'urbanisation future

Le PLU ne délimite aucun secteur d'OAP sur ou à proximité d'un secteur d'intérêt écologique de biodiversité. Une zone humide a été qualifiée au sein et en périphérie de l'OAP de La Mottaz, des Combettes et du Nouvel EHPAD. Les impacts potentiels sont exclus à travers l'aménagement au sein des tènements d'OAP. Ces zones ne sont pas traitées à l'échelle du règlement pour être mieux traitées à l'échelle de l'OAP.

La nature ordinaire

Le développement du territoire qui se traduit concrètement par l'urbanisation des espaces agro-naturels aura nécessairement un impact sur les espaces de nature ordinaire. Toutefois ces incidences sont grandement limitées par la volonté clairement affichée dans le PADD de limiter la consommation de foncier agricole et naturel. Ainsi, le PLU favorise un développement basé sur l'armature urbaine propre au territoire centrée sur ou à proximité des zones déjà urbanisées

Le PLU a un effet positif car en limitant drastiquement les nouvelles constructions dans les zones A, N, il contribue à stopper la diffusion de l'urbanisation et notamment le phénomène de mitage.

Le règlement émet également d'autres prescriptions favorables à la perméabilité et à la biodiversité en ville. Le règlement prévoit également d'interdire la plantation de haies mono spécifiques. Par ailleurs, la plupart des zones U sont associées à un pourcentage minimum d'espaces perméables et d'espaces verts. De plus, un Coefficient d'Emprise au Sol leur est attribué. Grâce à cela, les pièces réglementaires du projet permettent grandement d'atténuer les impacts liés à l'urbanisation des espaces de nature ordinaire.

Le PLU a toutefois une incidence sur les espaces perméables en cœur urbanisé. En effet, pour respecter les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain, le projet prévoit de densifier dans l'enveloppe urbaine. Cela va entraîner une perte d'éléments de nature et d'espaces non imperméabilisés. Pour pallier à cela, il impose le maintien d'espaces perméables dans les zones U et limite l'emprise au sol des bâtiments. De même, les OAP sectorielles intègrent divers principes d'aménagement en faveur de la Trame Verte et Bleue urbaine tels que la conservation d'espaces libres végétalisés. Cet effet est à relativiser au regard du classement en N des grands espaces végétalisés (parcs, espaces verts, zones de loisirs) en cœur urbain.

Par ailleurs, il convient de souligner que les constructions autorisées dans la zone UE destinée aux équipements publics, peuvent avoir un impact potentiel sur la nature ordinaire. En effet, le règlement associé ne réglemente pas l'emprise au sol des bâtiments ni le coefficient d'espaces verts et perméables.

Analyse des secteurs d'urbanisation future

Les secteurs d'urbanisation future à enjeux écologiques ont fait l'objet d'une expertise flore / habitat à la période favorable afin de mettre en évidence les enjeux potentiels. L'expertise complète est consignée dans l'état initial de l'environnement.

Les continuités et corridors écologiques

Les effets du PLU sur les continuités écologiques sont globalement favorables. Il s'agit en effet d'une volonté clairement affichée par le territoire au sein de son projet de développement (orientation I.1 du PADD : « *Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue*»). Les outils opérationnels que sont le règlement et les OAP permettent de préserver les axes de déplacements de la faune mais surtout les corridors écologiques. Ainsi, les différents corridors écologiques sont localisés sur le plan de zonage et font l'objet d'un classement en zone A et N contraignant l'urbanisation. Par ailleurs, une inscription graphique « corridor écologique » définie au titre de l'article L.151-23 du CU interdit les nouvelles constructions puisque seules les extensions de l'existant et annexes limitées sont possibles, renforçant ainsi la fonctionnalité du corridor.

Par ailleurs, la fonctionnalité des cours d'eau est également préservée réglementairement par une inconstructibilité des berges sur une largeur de 5 m de part et d'autre des berges. Les boisements tels que les ripisylves, ou les haies bocagères sont classés en A ou N et font l'objet d'un classement au titre du L.151-23 du CU.

En outre, aucun secteur d'urbanisation future n'est localisé au sein d'un corridor avéré.

Par ailleurs, l'OAP thématique souligne que dans les corridors écologiques les clôtures doivent être perméables.

Synthèse

<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement de la zone UE qui ne réglemente pas l'emprise au sol des bâtiments et qui n'impose pas de pourcentage d'espaces verts. - Une extension du domaine skiable sur des secteurs d'intérêt écologique - l'OAP du Nouvel EHPAD comprends un espace de caractère écologique dans son périmètre 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des objectifs ambitieux de modération de la consommation d'espaces permettant un ralentissement de la dynamique de consommation d'espaces agricoles et naturels. - Les inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : « secteur d'intérêt écologique», « zone humide » et « corridor écologique » « boisements à préserver ». - Les dispositions du règlement qui soulignent l'importance de planter des essences locales. - Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces concernés en zones A et N. - L'absence d'impact des zones AU et U sur les secteurs d'intérêt écologique et les corridors identifiés au PLU. - L'extension du domaine skiable évite les Espaces Bois Classés (EBC) - L'OAP du Nouvel EHPAD évitera toute construction sur l'espace d'intérêt écologique
<p>Défavorables résiduelles : Faibles après application des mesures de réduction.</p>	<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La « pénétration de la nature en ville » par les prescriptions d'aménagement des OAP sectorielles. - La diminution de l'emprise surfacique finale de l'OAP de La Mottaz par rapport à celle ciblée initialement. - Le règlement qui impose un Coefficient d'Emprise au Sol et d'Espaces verts en pleine terre pour la plupart des zones et les OAP sectorielles qui préconisent également le maintien d'espaces de pleine terre végétalisés et perméables. - Un règlement instaurant des « espaces perméables » y compris en zone U, support de la dynamique écologique - Les OAP qui intègrent une végétalisation des espaces non bâtis
<p>Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé Faible.</p>	<p>Mesures de compensation : Sans objet</p>

III.4.2. EFFETS ET MESURES SUR LE PAYSAGE

Tableau 13 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> ➔ LA MONTAGNE RURALE <ul style="list-style-type: none"> ○ Maintien du vallon préservé de Cassioz, ○ Maintien de l'ambiance agro-pastorale à proximité de la nappe urbaine. ➔ LE DOMAINE SKIABLE <ul style="list-style-type: none"> ○ Lisibilité des limites boisées, ○ Qualité de l'intégration des infrastructures liées à la pratique du ski, ○ Qualité des points de vue majeurs. ➔ LA VILLE A LA MONTAGNE <ul style="list-style-type: none"> ○ La nappe urbaine, <ul style="list-style-type: none"> ▪ Structuration de l'étalement urbain : liaisons douces, coupures vertes (via les ripisylves?), ▪ Renforcement de l'identité des différents quartiers, ▪ Qualité urbaine et architecturale du bâti contemporain, ▪ Qualité architecturale des différents secteurs de départs de ski, ▪ Maintien et valorisation des points focaux anthropiques. ○ Les entrées de villes, <ul style="list-style-type: none"> ▪ Structuration de la séquence d'approche côté Praz-sur-Arly, ▪ Qualité urbaine à valoriser coté Demi-Quartier. ○ Le replat sous pression, <ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien des avant-plans ouverts, ▪ Qualité urbaine (maintien des vues via coupures vertes, qualité architecturale du bâti). ○ Les coteaux, <ul style="list-style-type: none"> ▪ Equilibre du paysage émergeant autour des hameaux typiques, ▪ Maintien des espaces ouverts, ▪ Caractérisation du coteau : urbain ou rural, 	MODERE

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintien et valorisation des points focaux anthropiques. 	

Le grand paysage

Les effets du PLU sur le paysage sont favorables. Le projet prévoit en effet dans l'orientation n°1.4 du PADD de «*Mettre en place un projet de paysage à l'échelle globale de la commune, notamment en définissant clairement les limites entre espaces urbanisés et espaces agricoles ou naturels*».

Les secteurs ouverts agricoles sont classés en A, cela permet le maintien d'espaces ouverts et qualitatifs sur le plan paysager. Néanmoins, la construction de bâtiments agricole est possible. Evidemment, l'ambition primordiale de maintenir l'activité agricole est traduite par ce biais.

Le règlement graphique prévoit également des inscriptions graphiques « Secteurs d'intérêt paysager » au titre du L.151-19 du CU, ainsi que des « boisements d'intérêt » au titre du L.151-23 du CU qui permettent le maintien d'espaces boisés emblématiques.

Ces zonages et trames spécifiques permettent de maintenir des **coupures d'urbanisation** entre les différents hameaux et de **préserver les vues** et **l'alternance de paysages ouverts et forestiers** qui constituent le fondement de l'identité paysagère de Megève. Par cela même, il concourt également à rendre visible les points focaux du territoire et de maintenir les axes de perception majeure du territoire.

Par ailleurs, le projet se base sur une limitation de la consommation de foncier ce qui tend à favoriser une transition harmonieuse entre les espaces agro-naturels et les secteurs urbanisés dans un objectif d'intégration paysagère des villages.

Les zones AU se situent majoritairement en zone ou périphérie de de secteurs urbanisés. Or, cette position des zones d'aménagement futures renforce la lisibilité des taches urbaines sur le plan paysager en affirmant une lisière urbaine mieux définie. Les prescriptions du règlement (limitation de l'emprise au sol et de la hauteur des bâtiments permis) et des OAP sectorielles devraient permettre leur bonne intégration paysagère notamment en matière de traitement des lisières bâties en interface avec les espaces agricoles et naturels.

Enfin, les ripisylves et certains boisements rythment le paysage. Ceux-ci sont reportés au plan de zonage par une trame « continuités écologiques » et « boisement d'intérêt » au titre de l'article L.151-23 du CU, ce qui soumet de fait tous les travaux à une déclaration préalable.

L'extension du domaine skiable de Megève dans le secteur Est de la commune se fait sur des secteurs d'intérêt paysager.

Patrimoine bâti et architectural

Le patrimoine bâti est également bien pris en compte dans le PLU à travers le règlement. En effet, le plan de zonage a identifié différents éléments patrimoniaux au titre du L.151.19 du CU. De manière générale, l'intérêt patrimonial, architectural et historique de ces éléments justifie leur identification. Le principe général est celui de la préservation et de la valorisation dans le respect des caractéristiques originelles du dit élément. Des prescriptions plus précises sont inscrites dans l'article 5 « qualité urbaine, architecturale et paysagère » en fonction de l'élément patrimonial reporté.

La plupart des zones font l'objet d'une réglementation de la hauteur, de l'emprise en sol, d'implantation et d'adaptation dans la pente des bâtiments autorisés afin de ne pas dénaturer le paysage environnant par des nouvelles constructions de hauteur trop importante.

SYNTHESE :

Tableau 14 Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et mesures portées par le PLU.

<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La construction de bâtiments qui reste possible (bien que limitée en zone A) - La hauteur importante permise pour les bâtiments à vocation agricole (16 m) et artisanale/industrielle (16 m) et qui n'est pas règlementée pour les zones UE - Une extension du domaine skiable sur des secteurs d'intérêt paysager 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La consommation limitée d'espaces agro-naturels en extension de l'enveloppe urbaine. - Les trames « secteur d'intérêt écologique » et « corridor écologique » au titre du L.151-23 du CU. - Les trames Secteurs d'intérêt paysagers identifiées au document graphique au titre du L.151-19 du CU. - La trame Bâti patrimonial identifié au titre de l'article L151-19 du CU. - Les dispositions des OAP sectorielles
	<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions des OAP sectorielles en matière d'intégration paysagère des nouvelles constructions.
<p>Défavorables résiduelles :</p> <p>Faible après application des mesures de réduction.</p>	<p>Mesures de compensation :</p> <p>Sans objet</p>
<p>Incidences du PLU après mesures ERC :</p> <p>L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.</p>	

III.4.3. EFFETS ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU

Tableau 15 Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Ressource en eau	La mise en place effective d'une politique et de mesures concrètes en faveur de l'atteinte du bon état des masses d'eau superficielle ciblée par le SDAGE.	MODERE
	La qualité et la fonctionnalité des cours d'eau et zones humides	MODERE
	La sécurisation de l'alimentation en eau potable et de la défense incendie à l'échelle du territoire en lien avec le développement prévu dans cadre du PLU.	FORT
	Les contrôles des installations en ANC pour vérifier leur conformité.	FORT

Aspect qualitatif de la ressource

Le PLU a une incidence positive sur la qualité des milieux aquatiques. Les zones humides, les cours d'eau, leurs ripisylves sont préservés par un zonage A ou N doublé des trames « continuités écologiques » ou « zone humide » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui interdisent les nouvelles constructions. Ces inscriptions graphiques soumettent tout déboisement à déclaration et permettent de limiter toutes nouvelles artificialisations des berges.

L'OAP thématique A « Trame verte, bleue et noire » renforce le rôle écologique des cours d'eau et leur prise en compte dans les aménagements.

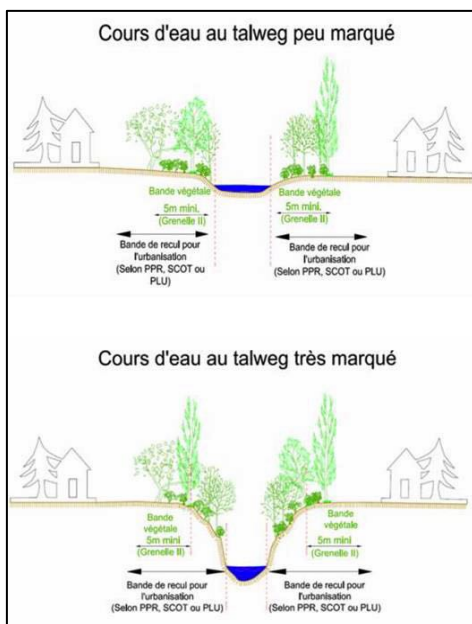


Figure 2 Extrait de l'OAP thématique

Aucun secteur de projet n'impacte de cours d'eau.

Aspect quantitatif de la ressource

L'ouverture de nouveaux lits causé par le PLU va occasionner une augmentation de la consommation en eau potable générant ainsi une pression accrue.

Néanmoins, la part des maisons individuelles devrait diminuer et ainsi avoir une incidence sur la consommation d'eau (moins de piscine, d'arrosage de jardin...).

Concernant la neige de culture, les résultats de l'étude ClimSnow sur la commune de Megève montre que, du fait du damage des pistes (augmentant la durée d'enneigement) et de l'apport de la neige de culture (qui reste globalement productible dans les prochaines décennies), le changement climatique aura un impact significatif mais maîtrisable à l'horizon 2050. Concernant la production de cette neige de culture, celle-ci peut notamment s'effectuer par le réseau d'eau potable.

Ainsi, concernant le bilan ressource / besoin concernant l'eau potable, réalisé dans le cadre du PLU (via les annexes sanitaires), celui-ci est pour le moment déficitaire en situation actuelle et future, d'après les simulations. Néanmoins, la commune de Megève n'ai pas connu de manque d'eau ces dernières années (depuis 2003). De plus, pour sécuriser les besoins en cas de potentiels manques, une réflexion est en cours pour interconnecter par sécurité dans les deux sens les deux réseaux d'eau potable entre Demi-Quartier et Megève. Par ailleurs, un programme de travaux concernant les réflexions sur la gestion et l'optimisation des ressources existantes pour couvrir les besoins en eau potable à court terme est intégré aux annexes sanitaires du plan.

Assainissement et eaux pluviales

L'accroissement démographique va engendrer un surplus d'eau usées et pluviales à traiter, en cela l'incidence du PLU est négative. Toutefois, le plan intègre des mesures d'évitement ou de réduction.

La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par le règlement écrit qui prévoit une réglementation spécifique en matière de prise en charge des eaux pluviales. Par ailleurs, celui-ci impose un pourcentage d'espace de pleine terre dans les zones urbaines ainsi que des espaces de stationnement perméables permettant une meilleure infiltration des eaux de pluie.

Pour le reste, le règlement précise que les eaux usées doivent être rejetées lorsqu'il existe au réseau public d'assainissement. En l'absence de réseau public d'assainissement, les aménagements autorisés doivent respecter les normes en vigueur concernant l'assainissement autonome. Par ailleurs, les effluents agricoles ne doivent pas être rejetés dans le réseau collectif pour éviter tout risque de contamination et d'eutrophisation des milieux récepteurs par un excès de matières organiques.

Ces dispositions permettent de limiter les risques de pollutions de l'eau.

SYNTHESE :

Tableau 16 Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et mesures portées par le PLU.

<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la consommation d'eau potable, et d'eaux usées à traiter en raison de l'augmentation de lits dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de zones. - Augmentation de la consommation d'eau en raison de l'extension du domaine skiable et du changement climatique - Hausse des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement induit en lien avec les nouvelles constructions - Un contexte tendu à l'échelle de la commune sur la consommation en eau potable. 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones humides, cours d'eau, et ripisylves sont préservées par un classement en N et A. - Les trames « continuités écologiques » et « zone humide » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. - L'OAP thématique A qui émet des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales.
<p>Incidences défavorables résiduelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modérées après application des mesures ER 	<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par les dispositions générales du règlement écrit qui renvoie aux annexes sanitaires. - Il précise également le raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif ou le cas échéant la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome respectant la réglementation en vigueur. - Les mesures chiffrées prévues en faveur de l'amélioration des réseaux : renforcement et renouvellement des conduites, extension des réseaux ont fonction des projets d'urbanisme, <p>Mesures de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet
<p>Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé modéré au regard des incertitudes sur la ressource en eau potable à l'échéance du PLU.</p>	

III.4.4. EFFETS ET MESURES SUR LES SOLS ET SOUS-SOLS

Tableau 17 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Sols et sous-sols	La remise en état d'anciens sols pollués et la compatibilité des occupations et utilisations du sol permises dans le futur PLU.	FAIBLE
	Le rôle des exploitations agricoles dans la qualité des paysages et dans la fonctionnalité écologique du territoire.	MODERE
	Le maintien des possibilités de production sous signe de qualité	MODERE
	La pérennité des systèmes de production extensifs et diversifiés	MODERE
	Un territoire soumis à des pressions urbaines plus ou moins forte selon les secteurs : risques de diminution des surfaces agricoles et naturelles (noyaux de biodiversité ou espaces de nature ordinaire), risque de fragmentation.	MODERE

L'ouverture de zones à l'urbanisation à nécessairement une incidence défavorable du fait de l'artificialisation des sols et de la consommation d'espaces. Cependant, les effets de cette artificialisation des sols sont qualifiés de faibles, tenant compte du fait que :

- > Le règlement cadre les possibilités d'extension en zone N et A, en mentionnant les surfaces autorisées.
- > Les inscriptions graphiques contraignent les aménagements voire interdisent les nouvelles constructions.
- > De la volonté du PADD de réduire la consommation d'espace rapport au PLU précédent.
- > Par le règlement des zones 1AU qui prévoit le maintien d'un pourcentage d'espaces verts, ainsi qu'un Coefficient d'Emprise au Sol.
- > Par les prescriptions des OAP sectorielles qui prévoient la préservation d'espaces communs végétalisés.
- > Par les dispositions générales du règlement qui traduit une logique de gestion des eaux pluviales.

Par ailleurs, le PLU a un effet défavorable faible sur la consommation de terres agricoles et de milieux naturels par le positionnement des zones futurs à urbaniser. Toutefois cette artificialisation reste extrêmement limitée à l'échelle de la surface totale du territoire et n'impacte en fin de compte que peu la destination agricole et naturelle des terrains.

PARTIE III : PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT, ANALYSE DES EFFETS ET MESURES ENVISAGÉES
POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PLU a en outre un effet favorable sur la préservation des sols agricoles par l'identification de nombreuses parcelles par la zone A au règlement graphique protectrice des espaces agricoles. Le règlement encadre les possibilités d'utilisation des sols et d'extension des bâtiments existants dans ces espaces.

SYNTHESE :

Tableau 18 Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et mesures portées par le PLU.

<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consommation faible d'espace agricole et naturel par certaines zones U, STECAL et zone AU. 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien des sols pour l'activité agricole avec l'identification de nombreuses parcelles en zone A, au règlement graphique. - Les trames du règlement graphique qui permettent le maintien d'une couverture végétale à minima au niveau des berges : celle-ci protège les sols en évitant l'érosion des sols liée aux intempéries et/ou aux piétinements. - Matérialisation de trames au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du CU restreignant les possibilités d'évolutions en zones N et A.
<p>Incidences défavorables résiduelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faibles après application des mesures ER 	<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones N et la trame végétale qui préserve durablement les espaces verts urbains. - Le règlement écrit fixe également un pourcentage d'espaces verts à maintenir en secteur artificialisé. <p>Mesures de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet
<p>Incidences du PLU après mesures ERC :</p> <p>L'impact PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible car il n'y a pas de zones d'urbanisation future en extension de l'enveloppe urbaine et les questions de pollutions des sols sont traitées ou en cours de traitement.</p>	

III.4.5. EFFETS ET MESURES SUR LA RESSOURCE ENERGETIQUE, GAZ A EFFET DE SERRE (GES) ET QUALITE DE L'AIR.

Tableau 19 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet de révision
<p>Énergie et GES Air et climat</p>	<p>Le soutien d'une politique locale en faveur de la transition énergétique à l'échelle de la commune de Megève en vue de limiter la précarité énergétique des manages à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Une politique de rénovation de l'habitat ancien et de développement des énergies renouvelables, compacité des formes urbaines, ... ○ Le développement de transports collectifs, de l'intermodalité et d'itinéraires mode doux en sites propres (pistes cyclables, bornes de recharges cycles et voitures, ...), limiter le besoin en déplacement en recherchant la mixité urbaine. 	<p>FORT</p>

Le projet de PLU est favorable à la ressource énergétique, en agissant d'une part sur la thématique de l'habitat et d'autre part sur la thématique des transports, sur lequel le PLU donne des moyens d'action.

L'effet proportionnellement défavorable de la croissance démographique sur les consommations d'énergies et l'augmentation du trafic routier est limité par les possibilités d'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur résidentiel et les dispositions prises en faveur des mobilités alternatives.

Les élus laissent la possibilité d'utiliser des énergies renouvelables. Par ailleurs, le règlement prévoit que les nouvelles constructions devront mettre en place des mesures favorables aux économies d'énergie (compacité des formes bâties, performances énergétiques,...). En parallèle, les constructions pourront déroger à certaines règles d'emprise au sol en cas de constructions plus ambitieuses sur le plan énergétique.

De plus, le PLU met l'accent sur le développement de la proximité et de la mixité fonctionnelle (habitat, équipement, services et commerces) à travers le règlement écrit et le plan de zonage et les OAP. Certaines OAP prévoient plus particulièrement la possibilité de réaliser des locaux commerciaux en rez-de-chaussée en mixité avec de l'habitat (exemple de l'OAP Route Nationale). Cela favorise les modes actifs au détriment de la voiture individuelle. De même, dans les zones de centralité le règlement permet les constructions à vocation d'artisanat et le commerce de détail et les activités de service où s'effectue accueil du public.

D'autre part, le PADD est favorable à la réduction du besoin en déplacement : « *Repenser une mobilité durable globale à l'échelle de la station* ».

Par ailleurs, l'aménagement de liaisons piétonnes au sein des OAP permet de les mailler avec les autres services et équipements de proximité. Concernant les déplacements cycles, leur déploiement est encouragé dans le projet à travers l'article 7-2 du règlement qui souligne que « *la réalisation de stationnement vélos est obligatoire* » pour toute construction / réhabilitation / changement de destination d'un bâtiment principal.

En conclusion, le PLU œuvre à son échelle dans le sens d'une réduction des déplacements motorisés et permet ainsi une baisse des consommations d'énergie fossile, une amélioration de la qualité de l'air à la faveur d'un meilleur cadre de vie pour les habitants.

SYNTHESE :

Tableau 20 Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et mesures portées par le PLU.

<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue, en lien avec le développement de l'habitat et des déplacements. 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recentrage de l'urbanisation dans les espaces urbanisés où se concentrent les activités. <hr/> <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les OAP et le règlement qui favorisent un urbanisme plus résilient et moins consommateur d'énergie par une démocratisation des conceptions bioclimatiques. - Densification des zones déjà urbanisées permettant de limiter les déplacements. - L'article 5-5 du règlement qui encadre la performance énergétique des bâtiments. - Liaisons « mode doux » traduites dans le PADD - Obligation d'implanter des zones de verdure sur les zones d'équipement (parkings). - Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit. - Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité qui concourt à réduire le besoin en déplacement des ménages.
<p>Incidences défavorables résiduelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faibles après application des mesures ER 	<p>Mesures de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet
<p>Incidences du PLU après mesures ERC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible. 	

III.4.6. EFFETS ET MESURES SUR LA PRODUCTION DE DECHETS

Tableau 21 Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Déchets	L'adéquation entre la gestion des déchets (collecte et traitement) et l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune.	FORT
	La poursuite des efforts menés en faveur du tri sélectif et du compostage afin de réduire la production d'ordures ménagères résiduelles	MODERE
	Les efforts menés quant à la réduction de la production de déchets à la source.	MODERE

Le projet de développement proposé dans le PLU prévoit un accroissement de la population. Naturellement, cela va entraîner une augmentation de la quantité de déchets à traiter. Toutefois, cette incidence défavorable est atténuée par la volonté du projet de réduire la production de déchets à la source et d'encourager le tri sélectif. Par ailleurs, l'usine d'incinération de Passy, d'une capacité nominale de 60 000 tonnes / an, a permis l'incinération de 54 016 tonnes de déchets en 2022 et dispose ainsi d'une légère marge de traitement.

SYNTHESE :

Tableau 22 Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et mesures portées par le PLU.

Incidences défavorables : - Augmentation de la production de déchets proportionnellement à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et à la croissance démographique accueillie.	Mesures d'évitement : - Sans objet
	Mesures de réduction : - Favoriser le tri sélectif - Encourager et organiser le compostage collectif - Possibilité de maillage et de répartition des déchets - L'accroissement de la population tient compte de la capacité du territoire à gérer ses déchets (marge de traitement de l'usine d'incinération à Passy).
Incidences défavorables résiduelles : - Faibles après application des mesures ER	Mesures de compensation : - Sans objet
Incidences du PLU après mesures ERC : - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible .	

III.4.7. EFFETS ET MESURES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AU BRUIT.

Tableau 23 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Bruit	L'exposition des populations aux nuisances sonores avérées induites par certaines infrastructures routières et l'aéroport : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures.	MODERE

Le développement démographique de la commune de Megève est susceptible d'engendrer une augmentation du trafic et des nuisances sonores supplémentaires.

Selon l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures bruyantes dans la Haute-Savoie, le territoire est concerné un axe bruyant qui est la RD1212.

Parmi les zones d'urbanisation future, 9 OAP à vocation d'habitat, sont directement concernées par des secteurs affectés par le bruit routier. Elles sont identifiées ci-dessous.



Figure 3 Les Retornes - Entrée de bourg - La Contamine - La Contamine 1AUH2

PARTIE III : PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT, ANALYSE DES EFFETS ET MESURES ENVISAGÉES
POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT



Figure 4 Route Nationale

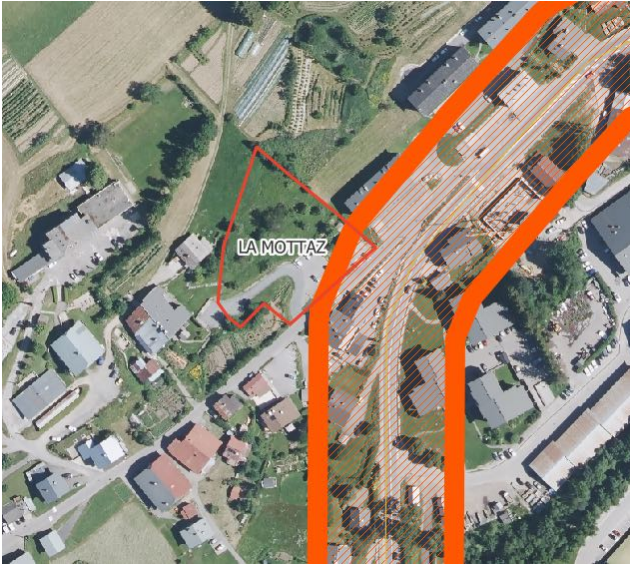


Figure 5 La Mottaz



Figure 6 Le Veriaz Est et Ouest



Figure 7 Les Combettes

Des nuisances potentielles pour les futurs habitants sont donc possibles sur ces sites. Toutefois, le Code de la Construction impose la mise en place de dispositifs d'isolation acoustique pour tous les nouveaux bâtiments pour protéger la population.

Certains axes peuvent également être source de nuisances sonores pour les riverains (même s'ils ne sont pas identifiés au classement sonore). Aussi, le règlement prévoit d'imposer une bande de recul le long des principaux axes structurants du territoire intercommunal. Par ailleurs, les déplacements véhiculés pourront être réduits, dans un souci de limitation des désagréments pour les habitants grâce à la mise en place d'un maillage mode doux proposé dans certaines OAP sectorielles.

SYNTHESE :

Tableau 24 Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et mesures portées par le PLU.

<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation du trafic routier proportionnellement avec le développement de la commune. - 9 secteurs d'OAP habitat inclus dans des zones de bruit règlementaire. 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recentrage de l'urbanisation dans les secteurs déjà urbanisés de la commune. <hr/> <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement de cheminements doux dans les OAP et les emplacements réservés. - Encouragement à la mixité des fonctions. - Le Code de la Construction règlemente les constructions dans les zones de bruit. Elles devront faire l'objet d'isolation acoustique renforcée.
<p>Incidences défavorables résiduelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faibles après application des mesures ER 	<p>Mesures de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet
<p>Incidences du PLU après mesures ERC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible. 	

III.4.8. EFFETS ET MESURES SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Tableau 25 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet de révision
Risques naturels et technologiques	L'exposition des populations aux risques naturels et technologiques : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures.	FORT
	Le rôle des zones humides et des zones d'expansion des cours d'eau dans la gestion des inondations.	FORT

Le PLU a un effet favorable sur la prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire. En effet, zones humides, cours d'eau et ripisylve jouent un rôle important dans la prévention des risques d'inondation et la survenance de crue torrentielle. Ces espaces sont préservés par un règlement adapté (trames L.151-23 et zone N) qui garantit leur inconstructibilité et limite les possibilités d'aménagements et d'artificialisation des berges. Leur bon fonctionnement hydraulique et leur rôle d'écrêteur d'onde de crue est ainsi maintenu. Par ailleurs, le fait d'empêcher l'implantation de nouveaux bâtiments contribue diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens à proximité des cours d'eau.

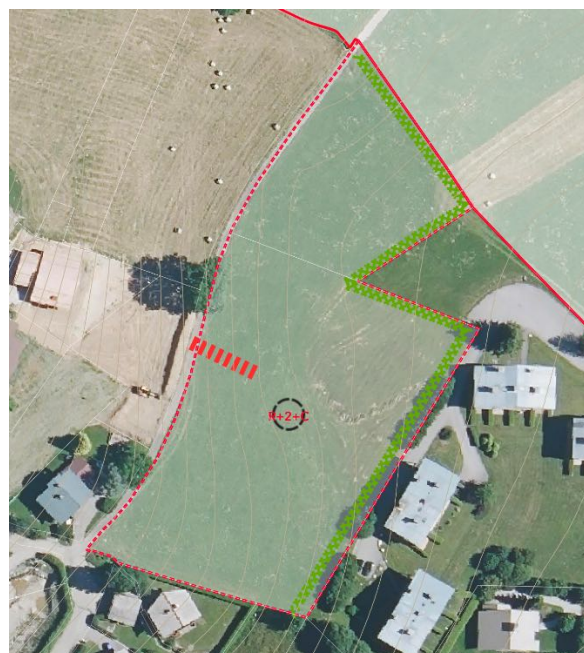
Par ailleurs, le rôle de la végétation est reconnu afin de se prémunir des principaux risques naturels. Ainsi, les grands massifs boisés et les haies sont conservés par le biais de trame « continuités écologiques » et « boisement d'intérêt » au titre du L151-23 du code de l'urbanisme. En effet, il s'agit d'une protection qui soumet les coupes et abattages d'arbres à déclaration préalable afin d'assurer la protection des éléments classés.

Les nouvelles constructions et aménagements auront un effet sur l'imperméabilisation des sols. Cette problématique est bien intégrée dans les différentes pièces du PLU (règlement, OAP et annexes sanitaires) qui proposent et préconisent des solutions de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle mais également qui obligent au maintien d'espaces perméables dans les nouvelles opérations.

Enfin, la très grande majorité des zones identifiées à risque est située dans des zones classées en A ou en N dont la constructibilité est limitée voire interdite. Concernant les secteurs d'OAP, 5 sites sont situés dans ou à proximité immédiate d'une zone d'aléas identifiées du PPRn.



Figure 8 *Nouvel EHPAD*



La limite concernée par le PPR au nord de l'OAP est en zone T1 et sera conservée non bâtie. La limite au sud sera en partie bâtie, avec un espace de stationnement.

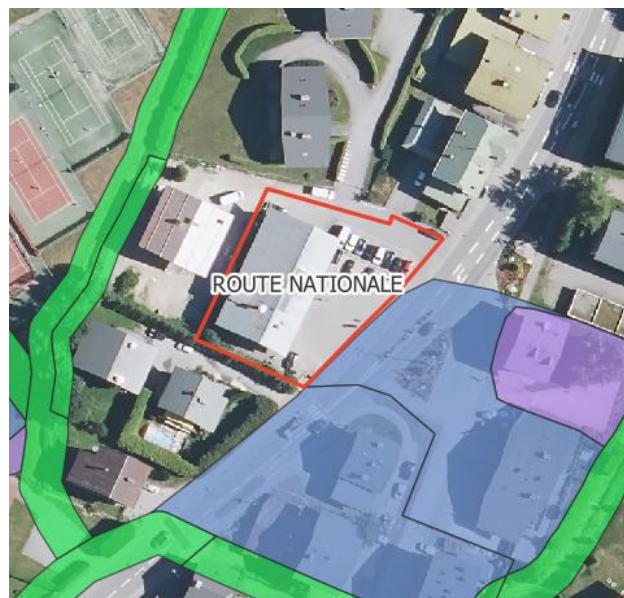
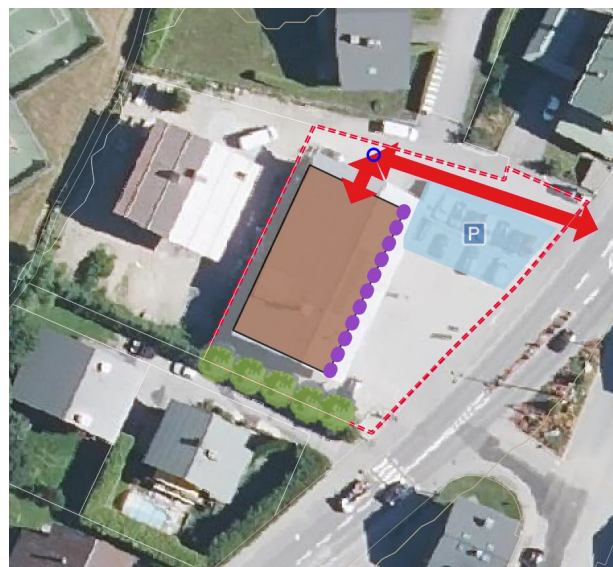


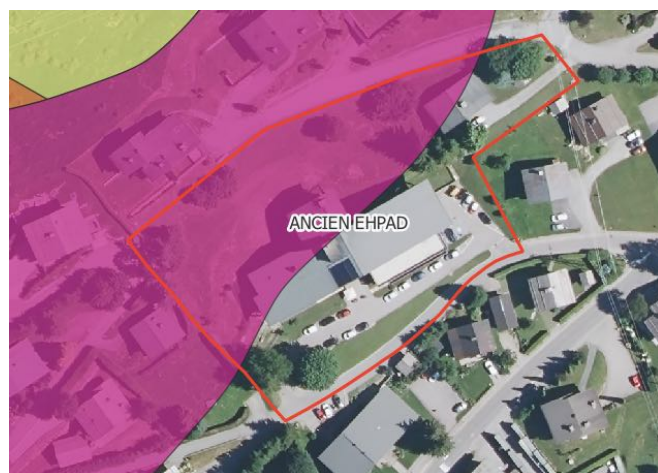
Figure 9 Route nationale



La limite concernée par le PPR est en zone T1 et sera conservée non bâtie.



Figure 10 Le potager



L'OAP « Du Potager » présente essentiellement des enjeux de programmation, ce qui ne nécessite pas la mise en place de schémas de principes d'aménagement, l'objectif est un renfort de l'offre en logement social et pour les actifs saisonniers

L'OAP « Ancien EHPAD » présente essentiellement des enjeux de programmation, ce qui ne nécessite pas la mise en place de schémas de principes d'aménagement, l'objectif est un renfort de l'offre en logement social et pour les actifs saisonniers.

Le programme consistera à réaliser des lits touristiques marchands et la rénovation/réhabilitation du bâtiment existant pourra être privilégiée.

Figure 11 Ancien EHPAD

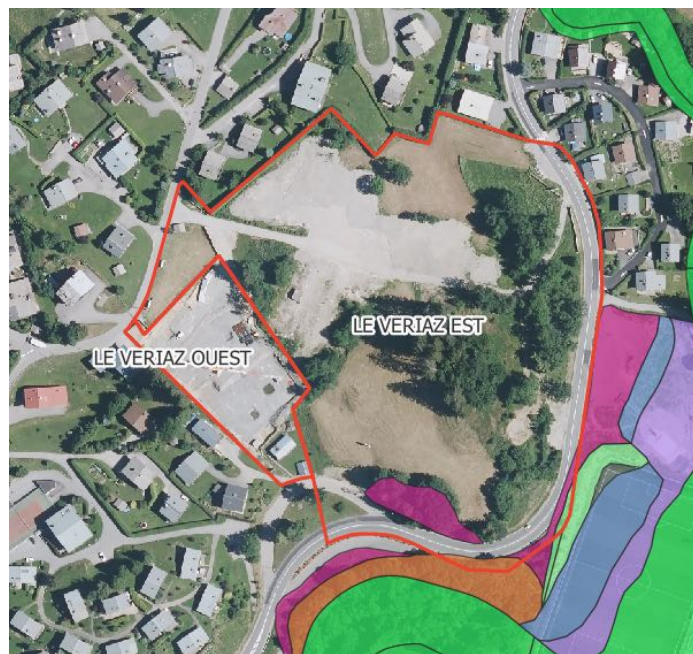
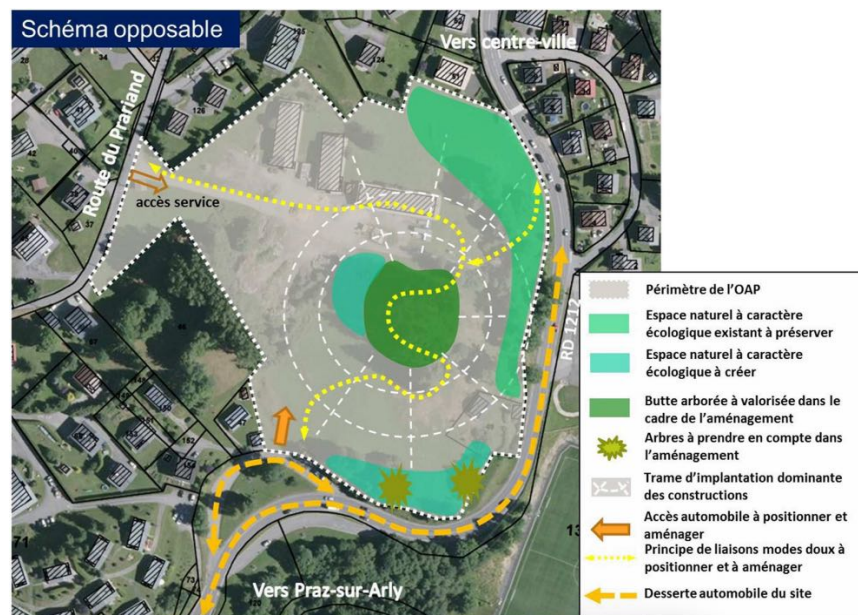


Figure 12 Le Veriaz Est



La zone de risque est maintenue végétalisée et non constructible.



Figure 13 Les Combettes



La limite avec la zone de risque est maintenue végétalisée et non constructible.

PARTIE III : PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT, ANALYSE DES EFFETS ET
MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN
SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PLU a un effet limité en matière de risques technologiques.

SYNTHESE :

Tableau 26 Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement et mesures portées par le PLU.

<p>Défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement. - La localisation de plusieurs sites d'OAP dans des zones de risque avéré. 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des milieux humides et des cours d'eau jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par les trames au titre du L.151-23 du règlement et le zonage N. - - Prise en compte de la carte d'aléa par un classement en A ou N des zones à risque <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'effet défavorable du ruissellement des eaux pluviales lié à l'imperméabilisation des sols est réduit par : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le maintien d'un pourcentage d'espaces perméables et d'espaces verts encadré par le règlement. ✓ L'infiltration à la parcelle est favorisée par le règlement et les annexes sanitaires ou l'aménagement d'un ouvrage de rétention adapté si la 1ère solution énoncée n'est pas réalisable. ✓ L'emploi de matériaux perméables pour les voiries et parkings.
<p>Défavorables résiduelles : Faibles après application des mesures ER</p>	<p>Mesures de compensation : Sans objet</p>
<p>Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.</p>	

SYNTHESE DES EFFETS ET MESURES

Tableau 27 Synthèse des effets et mesures au regard des enjeux transversaux

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
<p>ENJEU 1 : L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver la diversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire (boisements, prairies, ...) en connexion avec les secteurs d'intérêt écologique terrestres et aquatiques (dont le réseau de zones humides). - Protéger les corridors écologiques au Sud-Ouest et Nord-Est de la commune. - Préserver le rôle des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés (ripisylves, zones humides) pour la maîtrise des risques et le maintien ou la requalification des écosystèmes. - Assurer l'adéquation entre les besoins liés au développement du territoire et au fonctionnement des écosystèmes, avec les ressources mobilisables pour l'AEP et les capacités épuratoires pour l'assainissement des eaux usées. - Protéger les populations vis à vis des risques naturels et industriels. - Gérer les eaux pluviales en lien avec la prévention des risques naturels et de pollution des milieux. - Assurer la lisibilité des silhouettes urbaines et le maintien des coupures vertes. - Conserver le patrimoine historique de la vieille ville, 	<p>Biodiversité et dynamique écologique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les secteurs d'intérêt écologique - La nature ordinaire - Les continuités et corridors écologiques 	<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement de la zone UE qui ne règlemente pas l'emprise au sol des bâtiments et qui n'impose pas de pourcentage d'espaces verts. - Une extension du domaine skiable sur des secteurs d'intérêt écologique - L'OAP du Nouvel EHPAD comprends un espace de caractère écologique dans son périmètre 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des objectifs ambitieux de modération de la consommation d'espaces permettant un ralentissement de la dynamique de consommation d'espaces agricoles et naturels. - Les inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : « secteurs d'intérêt écologique », « continuité écologique », « zone humide » et « corridor écologique » « boisements à préserver », « espace boisé classé ». - Les dispositions du règlement qui soulignent l'importance de planter des essences locales. - Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces concernés en zones A et N. - L'absence d'impact des zones AU et U sur les secteurs d'intérêt écologique et les corridors identifiés au PLU. - L'extension du domaine skiable évite les Espaces Bois Classés (EBC) - L'OAP du Nouvel EHPAD évitera toute construction sur l'espace d'intérêt écologique <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La « pénétration de la nature en ville » par les prescriptions d'aménagement des OAP sectorielles. - La diminution de l'emprise surfacique finale de l'OAP de La Mottaz par rapport à celle ciblée initialement. - Le règlement qui impose un Coefficient d'Emprise au Sol et d'Espaces verts en pleine terre pour la plupart des zones et les OAP sectorielles qui préconisent également le maintien d'espaces de pleine terre végétalisés et perméables. - Un règlement instaurant des « espaces perméables » y compris en zone U, support de la dynamique écologique - Les OAP qui intègrent une végétalisation des espaces non bâtis
		<p>Défavorables résiduelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faibles après application des mesures de réduction. 	<p>Mesures de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet.
		<p>Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé Faible.</p>	
	<p>Les paysages</p>	<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La construction de bâtiments qui reste possible (bien que limitée en zone A) - La hauteur importante permise pour les bâtiments à vocation agricole (16 m) et artisanale/industrielle (16 m) et qui n'est pas règlementée pour les zones UE 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La consommation limitée d'espaces agro-naturels en extension de l'enveloppe urbaine. - Les trames « secteur d'intérêt écologique » et « corridor écologique » au titre du L.151-23 du CU. - Les trames Secteurs d'intérêt paysagers identifiées au document graphique au titre du L.151-19 du CU. - La trame Bâti patrimonial identifié au titre de l'article L151-19 du CU. - Les dispositions des OAP sectorielles

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les limites franches entre boisements et espaces ouverts. - Assurer l'intégration des infrastructures urbaines, artisanales et industrielles dans le territoire. 		<ul style="list-style-type: none"> - Une extension du domaine skiable sur des secteurs d'intérêt paysager 	<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions des OAP sectorielles en matière d'intégration paysagère des nouvelles constructions.
		<p>Défavorables résiduelles : Faible après application des mesures de réduction.</p>	<p>Mesures de compensation : Sans objet</p>
		<p>Incidences du PLU après mesures ERC : - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.</p>	
<p>Ressource en eau</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aspect qualitatif de la ressource - Aspect quantitatif de la ressource - Assainissement et gestion des eaux pluviales 		<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la consommation d'eau potable et d'eaux usées à traiter en raison de l'augmentation de lits dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de zones. - Augmentation de la consommation d'eau en raison de l'extension du domaine skiable et du changement climatique - Hausse des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement induit en lien avec les nouvelles constructions - Un contexte tendu à l'échelle de la commune sur la consommation en eau potable. 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones humides, cours d'eau, et ripisylves sont préservées par un classement en N et A. - Les trames « continuités écologiques » et « zone humide » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. - L'OAP thématique A qui émet des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales. <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par les dispositions générales du règlement écrit qui renvoie aux annexes sanitaires. - Il précise également le raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif ou le cas échéant la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome respectant la réglementation en vigueur. - Les mesures chiffrées prévues en faveur de l'amélioration des réseaux : renforcement et renouvellement des conduites, extension des réseaux ont fonction des projets d'urbanisme, ...
		<p>Incidences défavorables résiduelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modérées après application des mesures ER 	<p>Mesures de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet
		<p>Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé modéré au regard des incertitudes sur la ressource en eau potable à l'échéance du PLU.</p>	
	<p>Sols & sous-sols</p>	<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consommation très faible d'espace agricole et naturel par certaines zones U, STECAL et zone AU. 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien des sols pour l'activité agricole avec l'identification de nombreuses parcelles en zone A, au règlement graphique. - Les trames du règlement graphique qui permettent le maintien d'une couverture végétale à minima au niveau des berges : celle-ci protège les sols en évitant l'érosion des sols liée aux intempéries et/ou aux piétinements.

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées	
		<p>Incidences défavorables résiduelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faibles après application des mesures ER 	<p>- Matérialisation de trames au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du CU restreignant les possibilités d'évolutions en zones N et A.</p> <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones N et la trame végétale qui préserve durablement les espaces verts urbains. <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le règlement écrit fixe également un pourcentage d'espaces verts à maintenir en secteur artificialisé. <p>Mesures de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet
<p>ENJEU 2: Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organiser le territoire en faveur du développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle : <ul style="list-style-type: none"> ✓ mixité des fonctions urbaines, ✓ développement de modes de déplacements "doux" (piéton, vélo), - Maintien, développement des transports collectifs. - Encourager des formes urbaines plus économes en énergie, valoriser l'énergie passive dans les nouvelles constructions. 	<p>Energie et GES Air et climat</p>	<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue, en lien avec le développement de l'habitat et des déplacements. <p>Incidences défavorables résiduelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faibles après application des mesures ER 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recentrage de l'urbanisation dans les espaces urbanisés où se concentrent les activités. <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les OAP et le règlement qui favorisent un urbanisme plus résilient et moins consommateur d'énergie par une démocratisation des conceptions bioclimatiques. - Densification des zones déjà urbanisées permettant de limiter les déplacements. - L'article 5-5 du règlement qui encadre la performance énergétique des bâtiments. - Liaisons « mode doux » traduites dans le PADD - Obligation d'implanter des zones de verdure sur les zones d'équipement (parkings). - Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit. - Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité qui concourt à réduire le besoin en déplacement des ménages. <p>Mesures de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet
		<p>Incidences du PLU après mesures ERC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible. 	

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
<ul style="list-style-type: none"> - Développer l'utilisation des énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles. - Réduire les quantités de déchets ménagers et encourager l'amélioration de la gestion des déchets : - Développer les filières de recyclage : compostage individuel et collectif, tri sélectif, déchets inertes. <p>Prise en compte des risques technologiques et nuisances.</p>	Déchets	<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la production de déchets proportionnellement à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et à la croissance démographique accueillie. 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le tri sélectif - Encourager et organiser le compostage collectif - Possibilité de maillage et de répartition des déchets - L'accroissement de la population tient compte de la capacité du territoire à gérer ses déchets (marge de traitement de l'usine d'incinération à Passy).
		<p>Incidences défavorables résiduelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faibles après application des mesures ER 	<p>Mesures de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet
		<p>Incidences du PLU après mesures ERC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible. 	
	Bruit	<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation du trafic routier proportionnellement avec le développement de la commune. - 9 secteurs d'OAP habitat inclus dans des zones de bruit règlementaire. 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recentrage de l'urbanisation dans les secteurs déjà urbanisés de la commune. <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement de cheminements doux dans les OAP et les emplacements réservés. - Encouragement à la mixité des fonctions. - Le Code de la Construction règlemente les constructions dans les zones de bruit. Elles devront faire l'objet d'isolation acoustique renforcée.
		<p>Incidences défavorables résiduelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faibles après application des mesures ER 	<p>Mesures de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans objet
		<p>Incidences du PLU après mesures ERC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible. 	
	Risques naturels et technologiques	<p>Défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement. - La localisation de plusieurs sites d'OAP dans des zones de risque avéré. 	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des milieux humides et des cours d'eau jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par les trames au titre du L.151-23 du règlement et le zonage N. - - Prise en compte de la carte d'aléa par un classement en A ou N des zones à risque <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'effet défavorable du ruissellement des eaux pluviales lié à l'imperméabilisation des sols est réduit par : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le maintien d'un pourcentage d'espaces perméables et d'espaces verts encadré par le règlement.

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLUi et mesures ERC envisagées	
			<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'infiltration à la parcelle est favorisée par le règlement et les annexes sanitaires ou l'aménagement d'un ouvrage de rétention adapté si la 1ère solution énoncée n'est pas réalisable. - L'emploi de matériaux perméables pour les voiries et parkings.
		<p>Défavorables résiduelles : Faibles après application des mesures ER</p>	<p>Mesures de compensation : Sans objet</p>
		<p>Incidences du PLU après mesures ERC : L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.</p>	

CHAPITRE III.3
EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE(S)
SITE(S) NATURA 2000 ET MESURES
ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU
COMPENSER LES INCIDENCES
DOMMAGEABLES DU PLU.

(3° DU R.151-3 DU C. URBA)

La commune de Megève ne fait pas partie d'un territoire couvert par un site Natura 2000.

PARTIE IV : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

PARTIE IV : CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUES POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS D'APPLICATION DU PLU

La loi Engagement National pour le Logement, adoptée le 13 juillet 2006, impose la réalisation, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, d'une analyse du PLU révisé au regard des objectifs prévus à l'article L.101.2 du Code de l'Urbanisme.

En vertu des articles L153-27 et L153-28 du code de l'urbanisme, cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ou, si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, tous les six ans et donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'article R.123-2 du CU prévoit que le rapport de présentation « précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats » du plan notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

Le tableau suivant présente les indicateurs de suivi proposés.

PARTIE IV : CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUES POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS D'APPLICATION DU PLU

Tableau 28 Indicateurs de suivi

Thème	Indicateur de suivi/Variable	Méthode	Unité	Fréquence	Source
Milieux naturels	Évolution de la consommation de milieux naturels	Traitement géomatique simple	Hectares		Commune (PLU/Cadastre)
	Évolution de la superficie d'emprise et linéaire des éléments protégés au titre du L.123-1-5-7°/R.123-11-h ou i	Traitement géomatique simple	Hectares et mètres linéaires		Commune (PLU/Cadastre)
	L'évolution de la surface des milieux ouverts et forestiers	Traitement géomatique simple	Hectares	Tous les 5 ans	Commune (PLU/Cadastre)
Milieux agricoles	L'évolution de la surface vouée à l'agriculture	Traitement géomatique simple	Hectares		Commune (PLU/Cadastre)
	L'évolution de la superficie d'espaces agricoles visés par des périmètres L.123-1-5-7°/R.123-11-h	Traitement géomatique simple	Hectares		Commune (PLU/Cadastre)
Paysages	Qualité paysagère des entrées de ville	Analyse qualitative	Reportage photographique		Commune
	Maintien des coupures vertes	Analyse qualitative et quantitative	Reportage photographique / hectares bâtis		Commune (PLU/Cadastre)
Ressources en eau	La préservation des ressources du territoire.	Adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement.	-	Tous les 5 ans	Commune - service de l'eau Communauté de communes - service assainissement

PARTIE IV : CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUES POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS D'APPLICATION DU PLU

	Evolution de la qualité de l'eau dans le milieu naturel.	Etude bibliographique et analyses.	-	Tous les 5 ans	Réseau de suivi du département, Réseau de suivi de l'Agence de l'eau,
Ressources énergétiques, GES et qualité de l'air	Le développement des liaisons douces sur le territoire	L'évolution du linéaire des cheminements doux (piétons, cycles)	Mètres linéaires	Tous les 5 ans	Commune (PLU/Cadastrale)
	Le développement des énergies renouvelables.	Evolution du nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables indiquées dans l'autorisation d'urbanisme.	Nombre d'installations	Tous les 5 ans	Commune
Risques naturels et technologiques	La protection de l'urbanisation face aux risques naturels.	Recensement des problèmes liés aux eaux pluviales sur les secteurs bâtis.	Nombre d'évènements	Tous les ans	Commune
Déchets	Evolution des tonnages de déchets	Analyse des Rapports Annuels	Tonnage	Tous les ans	CCPMB - service déchets SITOM des Vallées du Mont Blanc
	Part des déchets récoltés valorisés par le recyclage/compostage	Analyse des Rapports Annuels	Pourcentage	Tous les ans	CCPMB - service déchets SITOM des Vallées du Mont Blanc
	Evolution du taux de refus de tri	Analyse des Rapports Annuels	Pourcentage	Tous les ans	CCPMB - service déchets SITOM des Vallées du Mont Blanc

